



Eglise Protestante Evangélique
CMA de Côte d'Ivoire

STATUTS ET
REGLEMENT INTERIEUR
EGLISE CMA CI

SOMMAIRE

STATUTS	3
Préambule	4
TITRE I : DENOMINATION	5
TITRE II : BUTS	5
TITRE III : SIEGE – PATRIMOINE	5
TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	7
- Chapitre 1 ^{er} : Les membres	7
- Chapitre 2ème : Les Organes de l’Eglise CMA-CI	7
- Chapitre 3ème : Les Organes locaux	14
TITRE V : RESSOURCES	25
TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES	25
REGLEMENT INTERIEUR :	26
Préambule	27
- Chapitre 1er : Les membres	27
- Chapitre 2ème : Les Ministères et Fonctions	28
- Chapitre 3ème : Le Découpage Géographique	29
- Chapitre 4ème : Les Organes de l’Eglise	31
- Chapitre 5ème : Les Organes Locaux	39
- Chapitre 6me : Les Rôles et Attributions des Personnalités....	51
- Chapitre 7ème : Les Elections	61
- Chapitre 8ème : Les Ressources	65
- Chapitre 9ème : Les Emoluments	67
- Chapitre 10ème : Le Personnel Pastoral	70
- Chapitre 11ème : La Discipline	81
- Chapitre 12ème : Les Relations Extérieures	83
- Chapitre 13ème : Les Dispositions Générales	84
ANNEXE : PROFESSION DE FOI	85

STATUTS

STATUTS

PREAMBULE

* Considérant l'impérieux devoir de contribuer à l'accomplissement de l'ordre suprême du Seigneur Jésus-Christ tel que cité dans l'évangile de Matthieu chapitre 28 : versets 18 à 20 ;

* Conscients de la nécessité pour eux de participer au développement intégral de tout l'homme et de tous les hommes ;

* Conscients des rôles importants que peut jouer l'Eglise au sein d'un pays ;

* Conscients de ses besoins spirituels, matériels et sociaux ;

* Conscients de la nécessité d'établir entre eux des liens étroits d'amitié et de fraternité ;

* Conscients qu'en s'unissant et en s'organisant leur action sera plus efficace ;

* Les fidèles chrétiens regroupés au sein des communautés chrétiennes fondées en 1930 par la « **Christian and Missionary Alliance** » (**CMA**) ont décidé de créer une association culturelle dénommée Eglise Protestante Evangélique CMA de Côte d'Ivoire.

TITRE I : DENOMINATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association culturelle apolitique et à but non lucratif dénommée : Eglise Protestante Evangélique CMA de Côte d'Ivoire ; ce qui se traduit par Eglise Protestante Evangélique de l'Alliance Chrétienne et Missionnaire de Côte d'Ivoire.

Article 2 : L'Eglise Protestante Evangélique CMA a une durée illimitée

TITRE II : BUTS

Article 3 : L'Eglise Protestante Evangélique CMA-CI a pour but :

- 1) La proclamation de l'évangile de Jésus-Christ à tous les hommes et sur toute l'étendue du territoire en vue de leur salut intégral ;
- 2) L'enseignement et l'édification du peuple de Dieu en vue d'en faire des disciples de Jésus-Christ et des citoyens responsables ;
- 3) La contribution à la promotion d'une société juste, droite et paisible selon la volonté de Dieu.

TITRE III SIEGE SOCIAL, PATRIMOINE

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'Eglise Protestante Evangélique CMA de Côte d'Ivoire est à Bouaké.

A l'adresse suivante : **27 BP 685 Abidjan 27 www.eglisecma.ci**

Il ne peut être transféré en tout autre lieu de la Côte d'Ivoire qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de la conférence

Article 5 : Patrimoine

Le patrimoine (meuble, immeuble et foncier) de toutes les communautés et lieux de culte sur toute l'étendue du territoire national demeure la propriété exclusive de l'Eglise Protestante Evangélique CMA de Côte d'Ivoire. En aucun cas, il ne peut ni être cédé, ni être vendu, ni être aliéné sans l'accord préalable de la conférence. Les autres biens sont gérés par les conseils décentralisés.

Article 6 : L'emblème de l'Eglise

L'Eglise Protestante Evangélique CMA de Côte d'Ivoire, membre de l'Union Mondiale de l'Alliance (UMA) a pour logo :



Le pichet est à gauche de la croix, la coupe à droite de la croix, et la couronne au pied de la croix.



La Croix : Christ, notre Sauveur (Jean 5 : 24 ; 1 Corinthiens 1 : 18 ; Actes 4 : 12)



La coupe : Christ, notre Sanctificateur (1 Thessaloniens 5 : 23 ; 1 Corinthiens 1 : 30)



Le pichet : Christ, l'auteur de notre guérison (Jacques 5 : 15 - 16 ; Esaïe 53 : 4-5 ; Luc 4 : 18)



La couronne : Christ, notre Roi qui vient (Actes 1 : 11 ; Matthieu 16 : 27)

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : LES MEMBRES

Article 7 : Membres

Est membre de l'Église Protestante Évangélique CMA-CI, toute personne qui satisfait aux conditions d'adhésion.

Article 8 : Qualité de membre

L'Église regroupe en son sein des laïcs et des serviteurs de Dieu à plein temps ayant satisfait aux conditions d'adhésion.

Article 9 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'Église CMA de Côte d'Ivoire se fait selon les conditions suivantes :

- Confesser son état d'homme perdu et proclamer sa foi en Jésus-Christ devant une autorité de l'Église
- Adhérer à la profession de foi de l'Église (voir la profession de foi) ;
- Posséder une carte de membre à jour.
- Appartenir à une communauté CMA-CI

Article 10 : Démission - Abandon

La qualité de membre se perd par :

- Abandon de la foi
- Démission exprimée par écrit ou oralement par le fidèle lui-même.

La perte de la qualité de membre ne peut donner aucun droit même si ce membre a fait des réalisations pour le compte de l'Église.

Chapitre II : ORGANES DE L'ÉGLISE CMA-CI

L'Église CMA-CI est composée d'organes centraux et d'organes locaux

SECTION I : LES ORGANES CENTRAUX

Article 11 : Composition

Les organes centraux de l'Église sont :

- *La Conférence*,
- Le Conseil d'Administration (CA),
- Le Bureau Exécutif National (BEN),

- Le Conseil Théologique et Pastoral (CTP),
- L'Assemblée des Pasteurs Consacrés (APC),
- Le Commissariat aux Comptes (CC)
- Le Comité de Planification et de Partenariat (CPP).

Article 12 : LA CONFERENCE NATIONALE

Article 12-1- Définition

La conférence Nationale constitue l'organe suprême de décision de l'Eglise. Ses décisions s'imposent à tous. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration

Article 12-2- Composition

La Conférence Nationale est composée :

- de tous les membres du CA ;
- de tous les membres du Bureau Exécutif National ;
- de tous les Serviteurs et servantes de Dieu consacrés et en activité ;
 - des Commissaires aux Comptes,
 - du délégué laïc de chaque district ;
 - du délégué laïc de chaque paroisse ;
 - d'un délégué par institution spécialisée ;
 - *des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative.*

Article 12-3- Rôle

La conférence représente l'Eglise dans son ensemble ; à ce titre elle est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous.

- Elle élit le président et met fin à son mandat ;
- Elle élit les commissaires aux comptes et met fin à leur mandat.
- Elle tranche en dernier ressort les conflits entre le président et le CA ;
- Elle détermine la politique générale de l'Eglise ;
- Elle apprécie et donne quitus aux rapports du CA présentés par son président.

Article 12-4- Convocation

La conférence se réunit tous les deux (2) ans en sessions ordinaires sur convocation du CA. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de nécessité à la demande du Président, ou de la majorité

absolue des membres du CA.

La deuxième session ordinaire après les élections, dite session électorale est chargée de renouveler la présidence et le commissariat aux comptes.

Article 12-5- Choix des délégués

Les délégués laïcs à la conférence sont préalablement élus par les paroisses et les districts. Les institutions spécialisées désignent chacune en plus de leur représentant au CA un délégué pour la conférence.

Article 12-6- Quorum -Décision

Pour délibérer valablement, la conférence doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Article 12-7-Direction

Les travaux de la conférence sont dirigés par un bureau élu séance tenante par la conférence sur proposition de ses membres.

Ce bureau comprend :

- un Président,
- deux secrétaires,
- deux assesseurs.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

Article 13-1- Définition

Le Conseil d'Administration (C.A.) est l'organe de gestion et d'administration de l'Eglise.

Article 13-2-Composition

Le CA est composé de :

- du président du BEN ;
- des anciens présidents en activité ;
- du secrétaire général du BEN ;
- d'un (1) délégué laïc élu par région ;
- de Six pasteurs élus par l'assemblée des pasteurs consacrés (les surintendants de région ne sont pas éligibles)
- d'Un (1) délégué par institution spécialisée

Article 13-3- Rôle

Le Conseil d'Administration a pour rôle :

- de prendre les décisions que requièrent les circonstances ;
- de superviser le fonctionnement du BEN et les activités des autres organes de l'Eglise ;
- de vérifier les candidatures à la présidence de l'église en l'absence des candidats ;
- de soumettre les candidatures à la conférence nationale ;
- d'être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi ;
- de convoquer les conférences ;
- d'adopter le programme d'activités du B.E.N ;
- de voter le budget ;
- de donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BEN
- de prendre des décisions sur les problèmes non prévus par les textes.
- D'approuver l'affectation et les mutations des serviteurs de Dieu et Travailleurs laïcs de l'Eglise sur proposition du BEN ;

Article 13-4- Réunions

- Le C.A. se réunit une fois par trimestre et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du président ou de la majorité absolue de ses membres.
- Le secrétariat général est habilité à convoquer le CA en session extraordinaire après avis favorable du BEN, en cas d'empêchement du président dûment constaté.
- La réunion ne peut se tenir qu'en présence de la moitié des membres.
- Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 13-5- Mandats

Chaque membre élu du CA a un mandat de quatre ans renouvelables deux fois soit trois mandats, sauf les délégués d'institutions dont la durée et le renouvellement du mandat sont déterminés par leurs textes.

Article 13-6-Direction

Le Président élu cumule les fonctions de Président de l'église, Président de la conférence, Président du CA et Président du BEN

Article 14 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (B.E.N)

Article 14-1- Définition

Le Bureau Exécutif National (BEN) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence et du CA

Article 14-2- Composition

Le BEN est composé :

- du Président de l'Eglise
- du secrétaire général coordonnateur,
- des Directeurs (responsables de départements), tous nommés par le Président et approuvés par le CA.

Article 14-3- Rôle

Le Bureau Exécutif National (BEN) a pour rôle :

- d'exécuter les décisions de la conférence nationale et du CA ;
- de préparer les conférences nationales ;
- de recruter les serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise ;
- de révoquer des serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise ;
- de mettre les serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise à la retraite
- de préparer le budget

Article 14-4- Réunion

Le BEN se réunit une fois par semaine et chaque fois que le président le juge nécessaire.

La présence de tous les membres est obligatoire aux réunions du BEN. La présence du Président est indispensable à toutes les réunions, sauf empêchement.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL THEOLOGIQUE ET ETHIQUE (C.T.E)

Article 15-1- Définition.

Le Conseil Théologique et Ethique (CTE) est un organe d'analyse en matière théologique, ecclésiologique et éthique. A ce titre, il est le

conseiller éthique du Président de l'église. C'est un organe consultatif

Article 15-2- Composition

Le C.T.E est composé de :

- 2 Pasteurs, professeurs de la FATEAC et membres de la l'Eglise CMA-CI ;
- 2 Pasteurs, professeurs de l'IBACY ;
- 2 étudiants de la FATEAC
- 2 Pasteurs surintendants
- Du Directeur de la Formation et des Enseignements.

Article 15-3- Rôle

Sur saisine du Président., le C.T.E. se réunit en consultation théologique et éthique pour analyser et apprécier une situation quelconque qui par son ampleur, son importance et à cause des problèmes qu'elle pose à l'Eglise ;exige une lumière biblique ou théologique. Il fournit alors au Président des éléments de réponses bibliques, théologiques et éthiques. Le conseil soumet ses avis, ses renseignements ou ses remarques au Président qui s'en servira pour prendre des décisions dans le cadre des instances de l'Eglise.

Article 15-4- Réunions

A part la retraite spirituelle, le CTE se réunit une fois par an dans la première quinzaine de janvier. Le président le convoque quand il le juge nécessaire.

Article 15-5- Quorum – décisions

Pour que le CTE puisse délibérer valablement, il doit réunir les deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions du CTE sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE DES PASTEURS CONSACRES (A.P.C)

Article 16-1- Définition

L'assemblée des Pasteurs consacrés (A.P.C), regroupe tous les Pasteurs consacrés de toutes les catégories.

Article 16-2- Rôle

Elle a pour rôle :

- le choix des candidats à la présidence nationale de l'église
- l'élection de 6 pasteurs au CA.

Article 16-3-Réunions – Quorum – décisions

L'A.P.C, se réunit sur convocation du Président de l'Eglise.

L'A.P.C, se réunit en année électorale sur convocation du Président sortant avant la session ordinaire du C.A. précédant les élections.

Les travaux dirigés par un Bureau de séance dont les candidats et le Président sont exclus ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 17 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 17-1- Définition

Il est l'organe de contrôle et vérification de l'exactitude des comptes de la Direction nationale

Article 17-2- Composition

Il se compose de deux membres élus par la Conférence.

Article 17-3- Mandat

Les commissaires aux comptes sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 18 LE COMITE DE PLANNIFICATION ET DE PARTENARIAT

Article 18-1- Définition

Le comité de planification et de partenariat (C.P.P.) est l'organe d'étude des projets communs à la mission et à l'Eglise ;

C'est également un forum d'échange d'informations et d'expériences.

Article 18-2- Composition

Le C.P.P est composé des représentants de la Mission et de l'Eglise

Article 18-3- Rôle

Le C.P.P permet à la Mission et à l'Eglise de réfléchir ensemble sur les projets d'intérêts communs à réaliser.

CHAPITRE III LES ORGANES LOCAUX

Tous les organes indispensables à la gestion de l'Eglise définis au plan national se retrouvent au niveau local morcelé en région, district, paroisse et communauté.

SECTION II LES ORGANES REGIONAUX

ARTICLE 19 LA CONFERENCE REGIONALE

Article 19-1- Définition

La conférence Régionale est l'organe suprême au niveau de la région. Elle transmet et suit l'exécution des décisions de la Conférence Nationale. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil régional

Article 19-2- Composition

La Conférence Régionale est composée :

- du Bureau Régional
- du Conseil régional,
- des pasteurs de la région
- des commissaires aux comptes
- de deux représentants par institution
- du délégué de chaque district
- du délégué de chaque paroisse
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative

Article 19-3- Convocation

La conférence est convoquée par le conseil régional chaque deux ans après la Conférence Nationale et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 19-4- Quorum – Décision

La conférence ne peut se tenir qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 19-5- Direction

Les travaux de la conférence sont dirigés par un bureau de séance élu séance tenante ou par le Bureau Régional selon la décision des délégués

ARTICLE 20 : LE CONSEIL REGIONAL

Article 20-1- Définition

Le Conseil Régional (CR) est l'organe de gestion et d'administration de l'Eglise au niveau régional.

Article 20-2- Composition

Le C.R se compose :

- du surintendant régional
- du secrétaire du BER
- du délégué régional
- d'un délégué laïc par district
- d'un représentant par institution spécialisée au niveau régional
- d'un pasteur consacré élu par district

Article 20-3- Rôle

Le Conseil Régional a pour rôle :

La prise de décisions que requièrent les circonstances

Le contrôle du fonctionnement du B.E. de la région et des activités des autres organes

D'être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau de la région. La convocation et la préparation des sessions extraordinaires

Le vote du budget et du programme d'activités du BER

De donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BER

Article 20-4- Mandat et Direction

Le Conseil Régional est mis en place pour deux ans. Les membres peuvent être reconduits.

Le Conseil Régional est dirigé par le surintendant régional

Article 20-5- Réunion – Quorum – Décisions

Le C.R. se réunit une fois par trimestre et chaque fois que le surintendant le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, le C.R. doit réunir les deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

ARTICLE 21 : LE BUREAU EXECUTIF REGIONAL

Article 21-1- Définition

Le Bureau Exécutif de la Région (B.E.R) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence régionale et du CR

Article 21-2- Composition

Le BER est composé de :

- du surintendant de la région
- d'un secrétaire général coordonnateur,
- de Directeurs (responsable de département cf. art 14-2-C) tous nommés par le surintendant et approuvés par le CR.

Article 21-3- Mandat

Le B.E.R. est mis en place pour 2 ans. Les membres peuvent être reconduits dans leur fonction.

Article 21-4- Réunion – Quorum – Décisions

Les réunions du BER sont mensuelles mais le surintendant peut en convoquer chaque fois que cela est nécessaire.

Le quorum est les deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 22 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La définition, la composition, le choix des membres, le rôle et le mandat sont déterminés à l'article 17

SECTION IV LES ORGANES DU DISTRICT

Les Organes du District sont : la Conférence, le Conseil, le Bureau Exécutif, le Commissariat aux Comptes.

Article 23 : La Conférence du district

Article 23-1- Définition

La conférence du District est l'organe suprême de décision au niveau du District. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil du district

Article 23-2- Composition

La Conférence du District est composée :

- du Bureau du District
- du Conseil du district
- des pasteurs du district
- des commissaires aux comptes
- de deux représentants par institution
- du délégué de chaque paroisse
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative

Article 23-3-Rôle

Elle représente l'Eglise au niveau du district.

Elle délègue ses pouvoirs au conseil du district.

Article 23-4- Convocation

La conférence est convoquée par le surintendant du district en accord avec le conseil de district chaque année et chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 23-5- Choix des délégués

Les délégués sont choisis par leurs mandants parmi les chrétiens baptisés ayant leurs cartes de membre à jour.

Article 23-6-Quorum – Décisions

La conférence ne peut délibérer qu'avec les 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

ARTICLE 24 : LE CONSEIL DU DISTRICT

Article 24-1- Définition

Le Conseil de District (C.D.) est l'organe d'administration de l'Eglise au niveau du district.

Article 24-2- Composition

Le C.D. se compose :

- du surintendant de district ;
- du secrétaire général du BED
- du délégué de district
- d'un Pasteur consacré élu par Paroisse

- d'un délégué laïc par paroisse
- d'un représentant par institution spécialisée

Article 24-3- Rôle

Le C D a pour Rôle :

- La prise de décisions que requièrent les circonstances
- Le contrôle du fonctionnement du BE du district et des activités des autres organes
- D'être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau de la région. La convocation et la préparation des conférences extraordinaires
- Le vote du budget et du programme d'activités du BED
- de donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BED

Article 24 4- Direction

Le C.D. est dirigé par le surintendant du Bureau Exécutif du District.

Article 24-5- Mandat

Le C.D. est mis en place pour 2 ans. Les membres peuvent être reconduits.

Article 24-6- Réunion – Quorum – Décisions

Le CD est convoqué par trimestre et chaque fois que le surintendant le juge nécessaire.

Pour que le C.D. puisse délibérer valablement, il doit réunir les 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 25 : LE BUREAU EXECUTIF DU DISTRICT

Article 25-1- Définition

Le Bureau Exécutif du District (B.E.D) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence du District et du CD

Article 25-2- Composition

Le BED est composé de :

- du surintendant du District
 - d'un secrétaire général coordonnateur,
 - de Directeurs (responsable de département cf art 14-2-C)
- tous nommés par le surintendant et approuvés par le CD.

Article 25-3- Choix des membres

Les membres sont choisis par le surintendant du District et approuvés par le CD.

- Ils doivent être baptisés
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle
- avoir un bon témoignage
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique
- avoir leurs cartes de membre à jour.

Article 25-4- Mandat

Le B.E.D. est mis en place pour 2 ans. Les membres peuvent être reconduits.

Article 25-5- Réunion – Quorum – Décisions

Les réunions du B.E.D. sont mensuelles. Le surintendant peut convoquer des réunions extraordinaires.

Le quorum est de 2/3 des membres.

La majorité absolue est exigée pour la validité des décisions.

ARTICLE 26 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les dispositions de l'article 17 sont applicables.

SECTION V : LES ORGANES DE LA PAROISSE

Les Organes de la Paroisse sont : la conférence, le Conseil, le bureau, et le Commissariat aux comptes.

ARTICLE 27 : LA CONFERENCE DE LA PAROISSE

Article 27-1- Définition

La conférence de la paroisse est l'organe suprême de décision au niveau de la paroisse. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil de paroisse.

Article 27-2- Composition

La Conférence de la paroisse est composée :

- du bureau de la paroisse "
- du Conseil de la paroisse
- des pasteurs de la paroisse
- des commissaires aux comptes

- de deux représentants par institution
- de deux délégués par communauté
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative

Article 27-3- Rôle

- Elle représente l'Eglise au niveau de la paroisse.
- Elle délègue ses pouvoirs au conseil de la paroisse.

Article 27-4- Choix des délégués

Les délégués sont dûment choisis par leurs mandants. Ils doivent :

- être baptisés
- avoir la carte de membre à jour.

Article 27-5- Convocation

La Conférence est convoquée par l'Intendant de paroisse en accord avec le C.P. tous les ans et lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 27-6- Quorum- Décision

La Conférence ne peut délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 28 : LE CONSEIL DE LA PAROISSE

Article 28-1- Définition

Le Conseil Paroissial (C.P) est l'organe d'administration de l'Eglise au niveau de la paroisse.

Article 28-2-Composition

Le conseil paroissial se compose :

- de l'Intendant de paroisse ;
- du secrétaire général du bureau paroissial ;
- du délégué de paroisse ;
- des pasteurs de la paroisse ;
- de deux délégués laïcs élus ;
- d'un représentant par institution spécialisée.

Article 28-3- Rôle

Le Conseil Paroissial est chargé de :

- Prendre des décisions que requièrent les circonstances
- Contrôler le fonctionnement du B.E.P et des activités des autres organes
- Etre le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau local
- Convoquer et préparer les conférences extraordinaires
- voter le budget et le programme d'activités du BEP
- donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BEP

Article 28-4-Choix des délégués

Chaque entité nomme son délégué qui doit :

- être baptisé
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle
- avoir un bon témoignage auprès des autres
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique
- avoir sa carte de membre à jour

Article 28-5- Mandat

Les membres sont choisis pour 2 ans. Ils peuvent être reconduit dans leurs fonctions

Article 28-6-Réunion – Quorum – Décisions

Le Conseil se réunit une fois par mois et quand l'Intendant de paroisse le juge nécessaire

Le Quorum est les 2/3 des membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 29 : LE BUREAU EXECUTIF DE LA PAROISSE

Article 29-1-Définition

Le Bureau Exécutif de la Paroisse (B.E.P.) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence paroissiale et du CP

Article 29-2-Composition

Le B.E.P. est composé :

- de l'Intendant de paroisse

- du Secrétaire Général coordonnateur,
- de Directeurs (responsable de département cf art 14-2-C), tous nommés par l'intendant de paroisse et approuvés par le CP.

Article 29-3- Choix des Membres

Les membres sont choisis par l'Intendant de paroisse et approuvés par le CP selon les critères définis à l'art. 28-4

Article 29-4-Rôle

Le B.E.P. :

- dirige la Paroisse
- veille à ce que la bonne doctrine biblique résumée dans la profession de foi de l'Eglise soit enseignée
- exécute les décisions de la conférence
- tient un registre des responsables d'activités
- gère les archives et le patrimoine de la communauté.

Article 29-5- Mandat

Les membres sont choisis pour 2 ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 29-6- Réunion- Quorum- Décisions

Les réunions du B.E.P. sont bimensuelles mais peuvent se tenir à chaque fois que le pasteur de paroisse le juge nécessaire.

Le Quorum est les 2/3 des membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue.

ARTICLE 30 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les dispositions de l'article 17 sont ici applicables

SECTION V : LES ORGANES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 31 : LA CONFERENCE DE LA COMMUNAUTE

Article 31-1- Définition

La conférence de la communauté est l'organe suprême de décision au niveau de la communauté. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil de la communauté

Article 31-2- Composition

La conférence de la communauté est composée de l'ensemble de tous les fidèles baptisés, ayant leur carte de membre à jour et inscrits sur la liste des fidèles de la communauté.

Article 31-3- Rôles

Elle représente toute la communauté ;

Elle élit le secrétaire général de la communauté ;

Elle délègue ses pouvoirs au conseil de la communauté entre deux conférences.

Article 31-4- Convocation

La conférence est convoquée par le conseil de la communauté.

ARTICLE 32 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Article 32-1- Composition

Le conseil de la communauté se compose :

- du pasteur de la communauté
- du secrétaire général du bureau de la communauté
- d'un représentant par institution et par groupe constitué ou d'activités.

Article 32-2- Rôle

Le conseil de la communauté est chargé de :

- élire les Directeurs membres du bureau exécutif de la communauté ;
- élire avec les conseils des autres communautés, le délégué de paroisse ;
- contrôler le fonctionnement du bureau exécutif de la communauté
- être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau local ;
- convoquer les conférences de la communauté ;
- voter le budget et le programme du bureau exécutif
- donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BEP

Article 32-3-Choix des délégués

Chaque entité élit son délégué qui doit :

- Être baptisé
- Avoir un bon témoignage
- Avoir sa carte de membre à jour

- Avoir 10 ans d'ancienneté dans l'Eglise.

Article 32-4-Mandat

Les membres sont élus pour 2 ans renouvelables plusieurs fois.

Article 32-5- Réunion – quorum – décision

Le conseil se réunit une fois par mois et chaque fois que le pasteur le juge nécessaire.

La réunion ne peut se tenir qu'en présence de des 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 33 : LE BUREAU EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE

Le bureau exécutif de la communauté (BEC) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence régionale et du CC

Article 33-1- Composition

Le bureau exécutif de la communauté (BEC) est composé :

- d'un pasteur
- du secrétaire général coordonnateur, élu par la conférence de la communauté.
- des Directeurs (responsable de département cf. art 14-2-c) nommés par le conseil de la communauté.
- d'un trésorier nommé par le conseil de communauté.

Article 33-2- Mandat

Les membres sont nommés pour 2 ans renouvelables plusieurs fois.

Article 33-3- Réunion – quorum – décision

Le conseil se réunit deux fois par mois et chaque fois que le pasteur le juge nécessaire. La réunion ne peut se tenir qu'en présence de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 34 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les dispositions de l'article 17 sont ici applicables

TITRE V : RESSOURCES

Article 35 : Définition

Les ressources de l'Eglise sont essentiellement les fruits des libéralités des fidèles.

Article 36 : Composition

Les ressources de l'Eglise sont constituées de :

- Collectes et offrandes,
- Dîmes,
- Dons, Legs
- Bénéfices de ses activités (Fêtes de moisson et d'actions de grâce etc.)

Des cotisations exceptionnelles peuvent être levées pour des réalisations ponctuelles.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 Modification

Les modifications et amendements aux présents statuts peuvent être proposés par tout organe ou institution.

Ces propositions sont transmises au CA pour analyse avant d'être soumises à la Conférence Nationale si le CA le juge pertinent.

Article 38 Application

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par la Conférence Nationale.

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur de l'Eglise Protestante Evangélique C.M.A précise et complète les dispositions des Statuts

CHAPITRE PREMIER : DES MEMBRES

SECTION I : DEFINITION- QUALITES

Article 1 Définition

Est membre de l'Eglise Protestante Evangélique CMA-CI, toute personne qui satisfait aux conditions d'adhésion.

Article 2- Qualité de membre

L'Eglise regroupe en son sein des laïcs et des serviteurs de Dieu à plein temps.

Article 2-1- Les Laïcs

Les Laïcs sont les fidèles qui ont reçu des dons de Dieu qu'ils mettent au service de l'Eglise pour le développement et l'affermissement sans s'attribuer des actes pastoraux.

Article 2- 2 : Les serviteurs de Dieu à plein temps

Les serviteurs de Dieu à plein temps sont les fidèles appelés qui ont reçu des formations appropriées et sont reconnus aptes par l'autorité suprême de l'Eglise à accomplir tous les actes qu'elle a prescrits.

SECTION II : ADHESION

Article 3 : Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'Eglise Protestante Evangélique CMA de Côte d'Ivoire, il faut remplir les conditions suivantes :

- Confesser son état d'homme perdu et proclame sa foi en Jésus-Christ devant une autorité de l'Eglise qui intercède pour elle ;
- Adhérer à la profession de foi de l'Eglise ;
- Posséder une carte de membre à jour.

SECTION III : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Abandon
- Démission exprimée par écrit ou oralement par le fidèle lui-même.

Article 5 : La perte de droits

La perte de la qualité de membre ne peut donner aucun droit même si ce membre a fait des réalisations pour le compte de l'Église.

CHAPITRE DEUXIEME : LES MINISTERES ET FONCTIONS

Article 6 :

Les serviteurs de Dieu, lorsqu'ils sont recrutés exercent six fonctions et ministères suivants :

- Évangéliste
- Missionnaire
- Pasteur
- Docteur (Enseignant)
- Ministère de la prière
- Ministère de la compassion

Article 7 : Titres des serviteurs de Dieu à plein temps

Les différents titres attribués aux serviteurs de Dieu nommés ou élus sont les suivants :

- Pasteur
- Évangéliste
- Intendant de paroisse
- Pasteur Aumônier
- Surintendant de District
- Surintendant de Région
- Directeur de département
- Secrétaire Général
- Président de l'église CMA

Article 8 : Ministères et Fonctions des laïcs

- Prédication
- Diaconat
- Prière
- Compassion

Article 9 Titres des laïcs

- Prédicateur
- Diacre
- Ancien
- Intercesseur
- Directeur de département
- Délégué
- Secrétaire général

CHAPITRE TROISIEME : DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

SECTION IV : ENTITES ADMINISTRATIVES

L'Eglise CMA de Côte d'Ivoire est découpée géographiquement en régions, districts, paroisses, communautés et cellules, définis comme suit :

Article 10 - La Région

Une Région est constituée de districts ; au moins trois. A sa tête se trouve un surintendant de Région.

Article 11 - Le District

Un District est constitué de paroisses ; au moins trois. A sa tête se trouve un surintendant, de district.

Article 12 - La Paroisse

Une Paroisse est constituée de communautés ; au moins trois. A sa tête se trouve un Pasteur Consacré, Intendant de paroisse.

Article 13 - La communauté

La communauté est un groupement de chrétiens se réunissant en un lieu habituel pour célébrer le culte ou toute activité ecclésiastique sous l'autorité d'un ancien, d'un candidat au saint ministère ou d'un étudiant

pasteur en vacances ou d'un pasteur. Plusieurs cellules de prières, d'études bibliques, constituent la communauté.

Article 14 - La Cellule

La cellule de prières et d'études bibliques est constituée par des chrétiens appartenant à la même communauté et vivant dans le même quartier ou village qui se réunissent en semaine pour étudier la Parole de Dieu ou prier ensemble. Elle est placée sous l'autorité d'un responsable.

SECTION V : ERECTION DES ENTITES

Article 15 – Critères d'érection

L'érection en entités définies à l'article 12, obéit à trois critères principaux dont le plus important est l'autonomie financière.

Ces critères sont :

- cette entité doit être apte à pourvoir à ses propres besoins
- elle doit être apte à répondre aux exigences financières des instances supérieures,
- elle doit en outre épouser dans la mesure du possible le découpage administratif du pays.

Article 15-1- En Région

Pour bénéficier du statut de région il faut :

- avoir au moins trois districts
- être capable de prendre en charge au moins 27 Pasteurs.
- être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers l'instance supérieure

Article 15-2- En District

Pour bénéficier du statut de district il faut :

- avoir au moins trois paroisses ;
- être capable de prendre en charge au moins 9 Pasteurs ;
- être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers les instances supérieures.

Article 15-3- En Paroisse

Pour bénéficier du statut de paroisse il faut :

- avoir au moins 3 communautés ;

- être capable de prendre en charge au moins 3 Pasteurs ;
- être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers les instances supérieures.

Article 15- 4- Création de Cellules d'études bibliques et de prière

La création d'une cellule de prière relève du responsable de la communauté et obéit au souci de cultiver la communion fraternelle, l'édification mutuelle entre frères et sœurs du voisinage le plus proche.

Article 15- 5- Création exceptionnelle

Par commodité, on peut être amené à créer une entité même si toutes les conditions ne sont pas réunies.

Article 16 - Procédure d'érection

- L'érection en entité obéit à la procédure suivante :
- L'entité concernée peut en faire la demande.
- L'instance supérieure peut présenter des propositions.
- Dans les deux cas, le dossier est transmis au C. A par le B. E qui apprécie.
- En cas d'avis favorable, le C. A. en fait part à la conférence.

Article 17- Modification de découpage

Le découpage initial en Région, District, Paroisse, et communauté n'est pas immuable : il peut être modifié. Tout nouveau découpage ou toute modification importante exige qu'on suive la même procédure que celle définie à l'article 11.

CHAPITRE QUATRIEME : LES ORGANES DE L'EGLISE

SECTION VI : LES ORGANES CENTRAUX

Les organes centraux assurent la Direction Générale de l'Église. A ce titre Ils coordonnent toutes les activités des autres organes de gestion des instances inférieures.

Article 18 – La Conférence Nationale

Article 18-1- Définition

La conférence Nationale constitue l'organe suprême de décision de l'Église. Ses décisions s'imposent à tous. Entre deux sessions elle

délègue ses pouvoirs au CA

Article 18-2- Composition

La Conférence Nationale est composée :

- de tous les membres du CA ;
 - de tous les membres du BEN ;
 - de tous les serviteurs et servantes de Dieu consacrés et en activité ;
 - des commissaires aux comptes
 - du délégué laïc de chaque district ;
 - du délégué de chaque paroisse ;
 - d'un délégué par institution spécialisée ;
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative.

Article 18-3- Rôle

La Conférence représente l'Eglise dans son ensemble ; à ce titre elle est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous.

Elle élit le président et met fin à son mandat ;

Elle élit les commissaires aux comptes et met fin à leur mandat.

Elle tranche en dernier ressort en cas de conflit entre le président et le CA ;

Elle détermine la politique générale de l'Eglise ;

Elle apprécie et donne quitus aux rapports du CA présentés par son président.

Article 18-4-Convocation

La conférence se réunit tous les deux (2) ans en sessions ordinaires sur convocation du CA.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de nécessité à la demande du Président, ou de la majorité absolue des membres du CA.

La deuxième session ordinaire après les élections, dite session électorale est chargée de renouveler la présidence et le commissariat aux comptes.

Article 18-5- Choix des délégués

Les délégués à la Conférence sont les délégués de districts et les délégués de paroisses qui sont préalablement élus et participent à la

vie des instances ou institutions qu'ils représentent.
Les institutions spécialisées désignent en plus de leur représentant au CA un délégué pour la Conférence.

Article 18-6- Frais de participation à la Conférence

Les frais de participation des délégués à la conférence sont à la charge des instances qu'ils représentent.

Article 18-7- Organisation

L'organisation matérielle de la conférence est confiée à un comité présidé par le surintendant de la Région d'accueil sous la supervision du BEN Les frais sont supportés par les quotes-parts des participants. Le comité est tenu de présenter dès la fin de la conférence son rapport financier au BEN qui en fera communication au C. A.

Tous les rapports (Bilan moral, bilan financier, rapport des commissaires aux comptes) doivent être mis à la disposition des conférenciers avant le début de la conférence

Article 18-8- Quorum -Décision

La conférence, pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Article 18-9- Direction

Les travaux de la conférence sont dirigés par un bureau élu séance tenante par la conférence sur proposition de ses membres. Ce bureau comprend :

- un Président,
- deux secrétaires,
- deux assesseurs.
- Les membres de ce bureau n'appartiennent ni au BEN, ni au CA, ni au Commissariat aux Comptes.

Article 19- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19-1- Définition

Le Conseil d'Administration (C.A.) est l'organe de gestion et d'administration de l'Eglise.

Article 19-2- Composition

Le CA est composé :

- Du président du BEN ;
- Des anciens présidents en activité ;
- Du secrétaire général du BEN ;
- D'un (1) délégué laïc élu par région ;
- De Six pasteurs élus par l'assemblée des pasteurs consacrés (les surintendants de région ne sont pas éligibles) ;
- D'un (1) délégué par institution spécialisée ;

Article 19-3- Rôle

Le C.A. a pour rôle de :

- prendre les décisions que requièrent les circonstances ;
- contrôler le fonctionnement du BEN et les activités des autres organes de l'Eglise ;
- vérifier les candidatures à la présidence de l' Eglise sans les candidats ;
- soumettre les candidatures à la conférence nationale ;
- être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi ;
- convoquer les conférences ;
- adopter le programme d'activités du B.E.N ;
- voter le budget ;
- donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BEN
- prendre des décisions sur les problèmes non prévus par les textes.
- décider de l'affectation et de la mutation des serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise sur proposition du BEN ;
- approuver le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de chaque directeur technique

Article 19-4- Réunions

Le C.A. se réunit une fois par trimestre : janvier, avril, juillet, octobre et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du président ou de la majorité de ses membres.

Le Secrétariat Général est habilité à convoquer le CA en session extraordinaire après avis favorable du BEN, en cas d'empêchement dûment constaté du président.

La réunion ne peut se tenir qu'en présence de la moitié des membres.

Article 19-5- Décisions

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Si plusieurs tendances se dégagent sur un sujet donné, il faut les soumettre au vote. Si à l'issue du premier tour de vote aucune tendance n'a obtenu la majorité absolue, on élimine les tendances minoritaires. Les deux tendances ayant recueilli le plus de voix sont mises de nouveau au vote. En cas de parité, la voix du président compte double.

Article 19-6- Mandat

Chaque membre élu du CA a un mandat de quatre ans renouvelables deux fois soit trois mandats, sauf les délégués d'institutions dont la durée et le renouvellement du mandat sont déterminés par leurs textes.

Article 19-7- Direction

Le Président élu cumule les fonctions de Président de l'église, Président de la Conférence, Président du CA et Président du BEN.

SECTION V LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 20- Définition

Le Bureau Exécutif National (BEN) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence et du CA

Article 20-1- Composition

Le BEN est composé :

- du Président de l'Eglise
- du secrétaire général coordonnateur, de Directeur (responsable de département), tous nommés par le Président et approuvés par le CA.

Article 20-2-Rôle

Le Bureau Exécutif National a pour rôle :

- d'exécuter les décisions de la conférence nationale et du CA
- de recruter les serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise ;
- de préparer les conférences nationales

- de révoquer des serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise
- de mettre les serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de l'Eglise à la retraite ;

Article 20-3 -Départements

Les départements de l'Eglise CMA sont les suivants :

- Evangélisation et mission
- Formation et Enseignement ;
- Communications et relations extérieures ;
- Développement et action sociale ;
- Finances
- Mouvements et Associations ;
- Ressources humaines.

A la tête de chaque département un Directeur national est nommé par le président.

Article 20-4- Mandat

Le mandat du Président est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 20-5- Réunions

Le BEN se réunit une fois par semaine et chaque fois que le président le juge nécessaire.

La présence de tous les membres est obligatoire aux réunions du BEN. La présence du Président est indispensable à toutes les réunions, sauf empêchement.

Article 20-6- Quorum – Décision

La présence de la moitié des membres est indispensable aux réunions

Article 20-7- Choix des membres

Le Président élu par la conférence présente son bureau au CA.

SECTION VI : LE CONSEIL THEOLOGIQUE ET ETHIQUE

Article 21 - Définition

Le Conseil Théologique et Etique (CTE) est un organe d'analyse en matière théologique et ecclésiologique. A ce titre, il est le conseiller éthique du Président de l'église. C'est un organe consultatif

Article 21-1- Composition

Le C.T.P.E est composé de :

-2 Pasteurs, professeurs de la FATEAC membres de la CMA-CI ;

-2 Pasteurs, professeurs de l'IBACY ;

-2 étudiants de la FATEAC

2 Pasteurs

- Du Directeur de la Formation et des Enseignements.

Article 21-2- Rôle

Sur saisine du Président., le C.T.E se réunit en consultation théologique et éthique pour analyser et apprécier une situation quelconque qui par son ampleur, son importance et à cause des problèmes qu'elle pose à l'Eglise, exige une lumière biblique ou théologique.

Il fournit alors au Président des éléments de réponses bibliques, théologiques et éthiques.

Le conseil soumet ses avis, ses renseignements ou ses remarques au Président qui s'en servira pour prendre des décisions dans le cadre des instances de l'église.

Article 21-3- Réunions

A part la retraite spirituelle, le CTE se réunit une fois par an dans la première quinzaine de janvier. Le président le convoque quand il le juge nécessaire.

Article 21-4- Quorum – décisions

Pour que le CTE puisse délibérer valablement, il doit réunir les deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions du CTE sont prises à la majorité absolue des membres présents.

SECTION VII L'ASSEMBLEE DES PASTEURS CONSACRES

Article 22-Définition

L'assemblée des Pasteurs consacrés (A.P.C), regroupe tous les Pasteurs consacrés de toutes les catégories.

Article 22-1- Rôle

Elle a pour rôle :

- Le choix des candidats à la présidence nationale de l'église
- L'élection de 6 pasteurs au CA.

Article 22-2- Réunions – Quorum – décisions

L'A.P.C se réunit sur convocation du Président.

L'A.P.C, se réunit en année électorale sur convocation du Président sortant avant la session ordinaire du C.A. précédant les élections.

Les travaux dirigés par un Bureau de séance dont les candidats et le Président sont exclus ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

SECTION VIII : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 23 Définitions

C'est l'organe d'examens et de vérification des comptes de l'église.

Article 23-1- Composition

Il se compose de deux commissaires :

Article 23-2- critères de choix

Ils doivent :

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (15) quinze années d'ancienneté à compter de sa date de baptême
- 3) Avoir été fidèle dans la gestion des instances ou institutions d'où ils émanent
- 4) Être disponible pour les charges que l'on veut lui confier
- 5) N'avoir jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire
- 6) Être tenus au secret professionnel

Article 23-3- Rôle

Le commissariat aux comptes examine les comptes annuels et adresse un rapport spécial assorti de ses observations et propositions qu'il présente au CA et à la conférence.

A ce propos, tous les documents comptables doivent lui être communiqués à toute réquisition : Il peut à tout moment vérifier l'état de la caisse.

Article 23-4- Mandat

Les commissaires aux comptes sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

SECTION IX : LE COMITE DE PLANNIFICATION ET DE PARTENARIAT

Article 24 - Définition

Le comité de planification et de partenariat (C.P.P.) est l'organe d'étude des projets communs à la mission et à l'Eglise ; C'est également un forum d'échange d'informations et d'expériences.

Article 214-1- Composition

Le C.P.P est composé des représentants de la mission et de l'Eglise

Article 24-2- Rôle

Le C.P.P permet à la Mission et à l'Eglise de réfléchir ensemble sur les projets à réaliser.

CHAPITRE CINQUIEME LES ORGANES LOCAUX

Tous les organes indispensables à la gestion de l'Eglise définis au plan national se retrouvent au niveau local morcelé en région, district, paroisse et communauté.

SECTION X LES ORGANES REGIONAUX

La conférence, le conseil, le bureau exécutif, le commissariat aux comptes, régissent la vie de l'Eglise au plan régional.

Article 25- La Conférence Régionale

Article 25-1- Définition

La conférence Régionale est l'organe suprême de décision au niveau de la région. Elle transmet et suit l'exécution des décisions de la conférence nationale. Entre deux sessions, elle délègue ses pouvoirs au conseil régional

Article 25-2- Composition

La Conférence Régionale est composée :

- du Bureau Régional
- du Conseil régional,
- des pasteurs de la région,
- des commissaires aux comptes,
- de deux représentants par institution
- du délégué de chaque district
- du délégué de chaque paroisse
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative

Article 25-3- Convocation

La conférence est convoquée par le conseil régional chaque deux ans après la Conférence Nationale et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 25-4- Choix des délégués

Le choix des délégués est l'initiative de leurs mandants

Article 25-5 Quorum – Décision

La conférence ne peut se tenir qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 25-6- Direction

Les travaux de la conférence sont dirigés par un bureau élu séance tenante ou par le Bureau Régional selon la décision des délégués

Article 26 Le Conseil Régional

Article 26-1- Définition

Le Conseil Régional (CR) est l'organe de gestion et d'administration de l'Eglise au niveau régional.

Article 26- 2 – Composition

Le C.R se compose :

- du surintendant régional
- du secrétaire du BER
- du délégué régional

- d'un délégué laïc par district
- d'un représentant par institution spécialisée au niveau régional
- d'un pasteur consacré élu par district

Article 26-3- Rôle

Le Conseil Régional a pour rôle :

- prendre des décisions que requièrent les circonstances
- contrôler le fonctionnement du B.E. de la région et des activités des autres organes
- être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau de la région.
- convoquer et préparer des conférences extraordinaires
- voter le budget et le programme d'activités du BER
- donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BER

Article 26-4- Mandat et Direction

Le Conseil Régional est mis en place pour deux ans. Les membres peuvent être reconduits.

Le Conseil Régional est dirigé par le surintendant régional

Article 26-5- Réunion – Quorum – Décisions

Le C.R. se réunit une fois par trimestre et chaque fois que le surintendant le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, le C.R. doit réunir les deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

Article 27- Le Bureau Exécutif Régional

Article 27-1- Définition

Le Bureau Exécutif de la Région (B.E.R) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence régionale et du CR

Article 27-2- Composition

Le BER est composé de :

- Du surintendant de la région ;
- D'un secrétaire général coordonnateur, de Directeurs (responsable de département cf art **20-1-b**) tous nommés par le surintendant et approuvés par le CR.

Article 27-3- Mandat

Le B.E.R. est mis en place pour 2 ans. Les membres peuvent être reconduits dans leur fonction.

Article 27-4- Réunion – Quorum – Décisions

Les réunions du BER sont mensuelles mais le surintendant peut en convoquer chaque fois que cela est nécessaire.

Le quorum est les deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 27-5-Le Commissariat aux Comptes

La définition, la composition, le choix des membres, le rôle et le mandat sont déterminés à l'article **23**

SECTION XI LES ORGANES DU DISTRICT

Les Organes du District sont : la Conférence, le Conseil, le Bureau Exécutif, le Commissariat aux Comptes.

Article 28 - La Conférence du district

Article 28- 1 –Définition

La conférence du District est l'organe suprême de décision au niveau du District. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil du district

Article 28-2- Composition

La Conférence du District est composée :

- du Bureau du District
- du conseil du district
- des pasteurs du district
- des commissaires aux comptes
- de deux représentants par institution
- du délégué de chaque paroisse
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative

Article 28-3- Rôle

Elle représente l'Eglise au niveau du district.
Elle délègue ses pouvoirs au conseil du district.

Article 28-4- Convocation

La conférence est convoquée par le surintendant du district en accord avec le conseil de district chaque année et chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 28-5- Choix des délégués

Les délégués sont choisis par leurs mandants parmi les chrétiens baptisés ayant leurs cartes de membre à jour.

Article 28-6- Quorum- Décisions

La conférence ne peut délibérer qu'avec les 2/3 des membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Article 29 Le Conseil de District

Article 29-1- Définition

Le Conseil de District (C.D.) est l'organe d'administration de l'Eglise au niveau du district.

Article 29-2- Composition

Le C.D. se compose :

- Du surintendant de district
- du secrétaire général du BED
- du délégué de district
- D'un Pasteur consacré élu par Paroisse
- D'un délégué laïc par paroisse
- D'un représentant par institution spécialisée

Article 29-3- Rôle

Le C D a pour Rôle :

- La prise de décisions que requièrent les circonstances
- Le contrôle du fonctionnement du BE du district et des activités des autres organes
- D'être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau de la région.
- De la convocation et la préparation des conférences extraordinaires

- Le vote du budget et du programme d'activités du BED
- de donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BED

Article 29-4- Direction

Le C.D. est dirigé par le surintendant du Bureau Exécutif du District.

Article 29-5- Mandat

Le C.D. est mis en place pour 2 ans. Les membres peuvent être reconduits.

Article 29-6- Réunion – Quorum – Décisions

Le CD est convoqué par trimestre et chaque fois que le surintendant le juge nécessaire.

Pour que le C.D. puisse délibérer valablement, il doit réunir les 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 30 Le Bureau Exécutif du District

Article 30-1- Définition

Le Bureau Exécutif du District (B.E.D) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence du District et du CD

Article 30-2- Composition

Le BED est composé de :

-du surintendant de district :

-du secrétaire général coordonnateur, de Directeurs (responsable de département cf art 20-1-b) tous nommés par le surintendant et approuvés par le CD.

Article 30-3- Choix des membres

Les membres sont choisis par le surintendant du District.

- Ils doivent être baptisés
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle
- avoir un bon témoignage
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique
- avoir leurs cartes de membre à jour.

Article 30-4- Mandat

Le B.E.D. est mis en place pour 2 ans. Les membres peuvent être reconduits.

Article 30-5- Réunion – Quorum – Décisions

Les réunions du B.E.D. sont mensuelles. Le surintendant peut convoquer des réunions extraordinaires.

Le quorum est de 2/3 des membres.

La majorité absolue est exigée pour la validité des décisions.

Article 31 –Le Commissariat aux Comptes

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

SECTION XII LES ORGANES DE LA PAROISSE

Les Organes de la Paroisse sont : la Conférence, le Conseil, le Bureau, et le Commissariat aux comptes.

Article 32 La Conférence Paroissiale

Article 32-1- Définition

La conférence de la paroisse est l'organe suprême de décision au niveau de la paroisse. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil de paroisse.

Article 32-2- Composition

La Conférence de la paroisse est composée :

- du bureau de la paroisse "
- du Conseil de la paroisse
- des pasteurs de la paroisse
- des commissaires aux comptes
- de deux représentants par institution
- de deux délégués par communauté
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative

Article 32-3- Rôle

- Elle représente l'Eglise au niveau de la paroisse.
- Elle délègue ses pouvoirs au conseil de la paroisse.

Article 32-4- choix des délégués

Les délégués sont dûment choisis par leurs mandants. Ils doivent :

- être baptisés
- avoir la carte de membre à jour.

Article 32-5- Convocation

La Conférence est convoquée par l'Intendant de paroisse en accord avec le C.P. tous les ans et lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 32-6- Quorum- Décision

La Conférence ne peut délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 33 Le Conseil Paroissial

Article 33-1- Définition

Le Conseil Paroissial (C.P) est l'organe d'administration de l'Eglise au niveau de la paroisse.

Article 33-2- Composition

Le conseil paroissial se compose :

- de l'Intendant de paroisse ;
- du secrétaire général du bureau paroissial ;
- du délégué de paroisse ;
- des pasteurs de la paroisse ;
- de deux délégués laïcs élus ;
- d'un représentant par institution spécialisée.

Article 33-3- Rôle

Le Conseil Paroissial est chargé :

- La prise de décisions que requièrent les circonstances
- du contrôle du fonctionnement du B.E.P et des activités des autres organes
- d'être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau local
- de la convocation et de la préparation des conférences extraordinaires

- du vote du budget et du programme d'activités du BEP
- de donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BEP

Article 33-4- Choix des délégués

Chaque entité nomme son délégué qui doit :

- être baptisé
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle
- avoir un bon témoignage auprès des autres
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique
- avoir sa carte de membre à jour

Article 33-5- Mandat

Les membres sont choisis pour 2 ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions

Article 33-6- Réunion – Quorum – Décisions

Le Conseil se réunit une fois par mois et quand l'Intendant de paroisse le juge nécessaire. Le Quorum est de 2/3 des membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 34 Le Bureau Exécutif de la Paroisse

Article 34-1- Définition

Le Bureau Exécutif de la Paroisse (B.E.P.) est l'organe d'exécution des décisions de la conférence paroissiale et du CP

Article 34-2- Composition

Le B.E.P. est composé :

- de l'Intendant de paroisse
- d'un secrétaire général coordonnateur,
- de Directeurs (responsable de département cf art **20-1-b**), tous nommés par l'Intendant de paroisse et approuvés par le CP.

Article 34-3- Choix des Membres

Les membres choisis par l'Intendant de paroisse et approuvés par le CP doivent :

- être baptisés
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle

- avoir un bon témoignage auprès des autres
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique
- avoir la carte de membre à jour.

Article 34-4- Rôle

Le B.E.P. :

- dirige la paroisse
- veille à ce que la bonne doctrine biblique résumée dans la profession de foi de l'Eglise soit enseignée
- exécute les décisions de la conférence
- tient un registre des responsables d'activités
- gère les archives et le patrimoine de la communauté.

Article 34-5- Mandat

Les membres sont choisis pour 2 ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 34-6- Réunion- Quorum- Décisions

Les réunions du B.E.P. sont bimensuelles mais peuvent se tenir à chaque fois que le pasteur de paroisse le juge nécessaire.

Le Quorum est de 2/3 des membres.

La majorité absolue est exigée pour la validité des décisions.

Article 35 Le Commissariat aux Comptes

Les dispositions de l'article 23 sont ici applicables

SECTION XIII LES ORGANES DE LA COMMUNAUTE

Article 36 La conférence de la communauté

Article 36-1-Définition

La conférence de la communauté est l'organe suprême de décision au niveau de la communauté. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil de la communauté.

Article 36-2-Composition

La conférence de la communauté est composée de l'ensemble de tous les fidèles baptisés, ayant leur carte de membre à jour et inscrits sur la

liste des fidèles de la communauté.

Article 36-3- Rôles

Elle représente toute la communauté ;

Elle élit le secrétaire général de la communauté ;

Elle délègue ses pouvoirs au conseil de la communauté entre deux conférences.

Article 36-4- Convocation

La conférence est convoquée par le conseil de la communauté.

Articles 37 Le conseil de la communauté

Article 37-1-Composition

Le conseil de la communauté (CC) se compose :

- du pasteur de la communauté
- du secrétaire général du bureau de la communauté
- d'un représentant par institution et par groupe constitué ou d'activités.

Article 37 -2- Rôles

Le conseil de la communauté est chargé :

- D'élire les Directeurs membres du bureau exécutif de la communauté ;
- D'élire avec les conseils des autres communautés, les deux délégués de paroisse ;
- De contrôler le fonctionnement du bureau exécutif de la communauté
- D'être le garant de la doctrine évangélique résumée dans la profession de foi au niveau local ;
- De convoquer les conférences de la communauté ;
- De voter le budget et le programme du bureau exécutif
- De donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du BEP

Article 37-3- Choix des délégués

Chaque entité élit son délégué qui doit :

- Etre baptisé
- Avoir un bon témoignage
- Avoir sa carte de membre à jour
- Avoir 10 ans d'ancienneté dans l'Eglise.

Article 37-4- Mandat

Les membres sont élus pour 2 ans renouvelables plusieurs fois.

Article 37-5-Réunion – quorum - décision

Le conseil se réunit une fois par mois et chaque fois que le pasteur le juge nécessaire.

La réunion ne peut se tenir qu'en présence des 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Articles 38 Le bureau exécutif de la communauté

Le bureau exécutif de la communauté (BEC) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence de la communauté et du Conseil de la Communauté.

Article 38-1- Composition

Le bureau exécutif de la communauté (BEC) est composé :

-d'un pasteur

-d'un secrétaire général coordonnateur, élu par la conférence de la communauté.

-des Directeurs (responsable de département cf. art 20-1-b) nommés par le conseil de la communauté.

-d'un trésorier nommé par le conseil de communauté.

Article 38-2- Mandat

Les membres sont nommés ou élus pour 2 ans renouvelables plusieurs fois.

Article 38-3- Réunion – quorum - décision

Le conseil se réunit deux fois par mois et chaque fois que le pasteur le juge nécessaire.

La réunion ne peut se tenir qu'en présence de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 38-4- Rôles

Tous les membres de bureaux d'organes définis précédemment, assument selon leur titre, les rôles ainsi déterminés.

Article 39 Le commissaire aux comptes

Les dispositions de l'article 23 sont ici applicables

CHAPITRE SIXIEME : ROLES ET ATTRIBUTIONS DES PERSONALITES

SECTION XIV : ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES NATIONAUX

Article 40 Le Président National

Article 40-1- Rôles

Le Président assume un rôle de dirigeant à caractère spirituel et administratif.

Article 40-2- Rôle spirituel

En tant que Président du CA il est le gardien de la doctrine évangélique, il doit veiller à ce que cette doctrine résumée par la confession de foi de l'Eglise soit enseignée dans toutes les régions, districts, paroisses, communautés et cellules

Article 40-3- Rôle administratif

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il nomme les membres du BEN, les surintendants de région et de district

Il convoque et préside les réunions du BEN

Il est l'ordonnateur principal de toutes les dépenses de l'Eglise.

Il représente l'église dans tous les actes de la vie civile et religieuse auprès des autres Eglises, des Institutions, des organismes nationaux et internationaux, ainsi qu'auprès des autorités politiques et administratives du pays.

Il fait exécuter les décisions de la conférence et du CA et leur rend compte.

Donne les congés annuels aux membres du BEN et aux surintendants de régions

Article 41 Le Secrétaire Général

Article 41-1- Rôles

Il est la deuxième personnalité de l'Eglise.

- Il assure l'intérim du président en cas de vacance du poste ou

d'empêchement de celui-ci.

- Il coordonne toutes les activités des Directeurs ;
- Il prépare l'ordre du jour des réunions avec le Président ;
- Il veille à ce que les convocations des personnes invitées aux réunions parviennent aux intéressés et s'assure de leur présence ;
- Il communique les dates des réunions aux intéressés ;
- Il est responsable de la rédaction des PV de toutes les réunions de l'Eglise au plan national (Conférence, CA, BEN etc.)
- Il veille à ce que les différents PV des différentes réunions du CA et du BEN soient rédigés et parviennent à chaque membre de ces instances ;

Pour une bonne commodité dans la tenue des réunions en vue d'un travail cohérent et efficient, il trouve une salle propice et l'apprête pour la session. Pendant la session :

- il doit prendre note de toutes les interventions et consigner par écrit le consensus dégagé par le Président qu'il relit à la fin.
- Il est chargé de gérer les archives de l'Eglise.
- Il coordonne les activités des surintendants de région et les harmonise avec le programme national.
- Il donne les autorisations d'absences aux directeurs et aux surintendants de régions.
- Il ordonne les dépenses dont la hauteur n'excède pas 500 000f (Cinq cents mille francs) en absence du Président.

Article 41- 2- Critères de nomination du secrétaire général

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (15) quinze années d'ancienneté à compter de sa date de consécration.
- 3) Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Région, District, Paroisse et Communauté.
- 4) Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5) N'avoir jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire

Article 42 - Le Directeur National des Finances

Article 42-1- Rôles

Sous l'autorité directe du président, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités financières et d'en rendre compte quotidiennement.

- Préparer en collaboration avec le Président et le Secrétaire Général le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Concevoir et développe une politique de mobilisation de fonds qu'il met en exécution après l'avis favorable du CA ;
- Assurer la gestion de toutes les ressources financières de l'Eglise ;
- Exécuter les ordonnancements du Président et du Secrétaire Général conformément au budget ;
- Gérer le patrimoine de l'Eglise ;
- Organiser la formation des Directeurs financiers ;
- Etablir les rapports et bilans financiers par trimestre au CA ;
- Veiller sur la comptabilité de la Direction Nationale ;
- Signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes somme frauduleusement décaissée ;
- Représenter l'Eglise pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 42-2- Critères de nomination d'un Directeur National Financier

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (10) dix années d'ancienneté.
- 3) Avoir été Fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Région, District, Paroisse et Communauté.
- 4) Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5) N'avoir jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire

Article 43 L'agent régional

Article 43-1- Rôles

Sous l'autorité directe du Directeur des finances, il est chargé de :

- collecter toutes les recettes financières
- effectuer des versements immédiatement sur le compte bancaire de l'Eglise et rend compte quotidiennement.
- établir des rapports et bilans financiers par mois au Directeur des Finances ;
- signer en début d'embauche, une attestation l'obligeant à rembourser toutes somme frauduleusement décaissée ;

SECTION XV ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES REGIONAUX

Article 44 Le Surintendant de région

Sous l'autorité directe du président, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités de la région et d'en rendre compte chaque trimestre.
- d'exécuter et de faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- convoquer la conférence régionale avec l'accord du conseil régional
- convoquer et présider le conseil régional (CR)
- faire exécuter les décisions de la conférence régionale et du conseil régional
- convoquer et présider le bureau exécutif régional (BER) ;
- ordonner toutes les dépenses au plan régional, à ce titre il veille à ce que la part de la direction nationale soit donnée immédiatement
- présenter les besoins en personnel au bureau exécutif national ;
- muter le personnel avec l'accord du conseil régional et du BEN ;
- convoquer les instances de sa juridiction chaque fois que cela est nécessaire ;
- régler tous les conflits dans les districts, paroisses et communautés ;
- être le garant de la doctrine évangélique et veiller à l'enseignement puis à l'application de celle-ci ;
- Veiller à l'application des textes de l'Eglise ;
- Veiller sur le bien être des surintendants placés sous sa responsabilité ;
- Elaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du bureau exécutif national ;
- Visiter chaque district au moins une fois par an.
- donner les autorisations d'absences aux surintendants de districts
- donner les congés annuels aux surintendants de districts avec l'avis favorable du Président.
- informer le conseil régional du départ en congé d'un surintendant de district

Article 45 Le Directeur Régional des Finances

Article 45-1- Rôles

Sous l'autorité directe du Surintendant de région (respectivement du

Surintendant de District ; de l'Intendant de paroisse ou du Pasteur), il est chargé de :

- coordonner toutes les activités financières et de rendre compte trimestriellement.
- préparer en collaboration avec le Bureau, le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- concevoir et développer une politique de mobilisation de fonds qu'il met en exécution après l'avis favorable du Conseil régional (respectivement le conseil du district ; le conseil paroissial ou le conseil de communauté) ;
- Assurer la gestion de toutes les ressources financières de l'Eglise au niveau local ;
- Exécuter les ordonnancements du Surintendant de région (respectivement du Surintendant de District ; de l'Intendant de paroisse ou du Pasteur) et du Secrétaire Général conformément au budget et aux délibérations du bureau et du conseil ;
- gérer le patrimoine de l'église au niveau local ;
- organiser la formation des Directeurs financiers ;
- établir les rapports et bilans financiers par trimestre au CA ;
- signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toute somme frauduleusement décaissée ;
- représenter l'Eglise pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 45-2- Critères de nomination d'un Directeur Régional des Finances

- 1- Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2-Avoir un minimum de (20) vingt années d'ancienneté à compter de sa date de baptême.
- 3-Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes
- 4-Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5-N'avoir jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire

Article 46 - Le Délégué régional

Article 46-1- Rôles

Le délégué régional est membre du Conseil d'Administration ;
Il est le collaborateur direct du Surintendant de région ;
Le délégué régional est membre du Conseil Régional ; à ce titre, il est membre de la conférence régionale où il y est élu.

Il rend compte des délibérations du CA au Conseil régional ;
Il fait connaître au CA les aspirations et difficultés de sa région ;
Avec le surintendant de région, il veille au bon fonctionnement de la vie spirituelle et sociale de la région ;

Article 46-2- Moyens

Le délégué régional dispose de la région des moyens pour ses activités : le téléphone, le déplacement et les missions dans le cadre de l'église.

Les rencontres du CA sont prises en charge par la Direction Nationale.

SECTION XVI ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE DISTRICTS

Article 47 Surintendant de District

Sous l'autorité directe du surintendant de région, il est chargé de

- coordonner toutes les activités du district et d'en rendre compte chaque trimestre.
- exécuter et de faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- convoquer la conférence du district avec l'accord du district ;
- convoquer et présider le conseil du district (CD)
- faire exécuter les décisions de la conférence et du conseil du district
- convoquer et présider le bureau exécutif du district (BED) ;
- Il est l'ordonnateur principal de toutes les dépenses du district, à ce titre il veille à ce que la part de la direction nationale et de la région soit donnée immédiatement ;
- présenter les besoins en personnel au conseil régional ;
- convoquer les instances de sa juridiction chaque fois que cela est nécessaire ;
- régler tous les conflits dans les paroisses et communautés ;
- être le garant de la doctrine évangélique et veiller à l'enseignement puis à l'application de celle-ci
- veiller à l'application des textes de l'Eglise dans son district ;
- veiller sur le bien être des pasteurs de paroisse placés sous sa responsabilité ;
- élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du bureau régional ;

- visiter chaque paroisse au moins deux fois par an.
- coordonner la construction des temples et maison de pasteurs dans son district
- donner les autorisations d'absences aux pasteurs de paroisse et pasteurs
- donner les congés annuels aux Intendants de paroisse et pasteurs avec l'avis favorable du Conseil du District et du surintendant régional.

Article 48 : Le Directeur des Finances du district

Article 48-1- Rôles

Sous l'autorité directe du Surintendant, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités financières et de rendre compte trimestriellement.
- préparer en collaboration avec le Bureau, le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- concevoir et développer une politique de mobilisation de fonds qu'il met en exécution après l'avis favorable du Conseil régional (respectivement le conseil du district) ;
- assure la gestion de toutes les ressources financières de l'Eglise au niveau local ;
- exécuter les ordonnancements du Surintendant de région (respectivement du Surintendant de District et du Secrétaire Général conformément au budget et aux délibérations du bureau et du conseil ;
- gérer le patrimoine de l'église au niveau local ;
- organiser la formation des Directeurs financiers ;
- établit les rapports et bilans financiers par trimestre au CA ;
- signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes somme frauduleusement décaissée ;
- représenter l'Eglise pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 48-2- Critères de nomination d'un Directeur des Finances du district

- 1- Respecter les critères spirituels donnés dans Tites1 : 5 à 9
- 2-Avoir un minimum de (20) vingt années d'ancienneté à compter de sa date de baptême.
- 3-Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes

- 4-Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5-N'avoir jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire

Article 49- Le Délégué de District

Article 49-1-Rôle :

Le délégué de District est membre du Conseil Régional
Collaborateur direct du surintendant de district ;

Le délégué de district est membre du conseil de district ; à ce titre, il est membre de la Conférence du district où il y est élu ;

Il rend compte des délibérations du conseil régional au conseil de district ;

Il fait connaître au Conseil régional les aspirations et difficultés de son district ;

Avec le Surintendant de district il veille au bon fonctionnement de la vie spirituelle et sociale du district ;

Article 49-2- Moyens

Le délégué du district dispose du district des moyens conséquent pour ses activités : le téléphone, le déplacement et les missions dans le cadre de l'église.

Les rencontres du Conseil régional sont prises en charge par la région.

SECTION XVII ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES PAROISSIAUX

Article 50 - L'intendant de paroisse

Sous l'autorité directe du surintendant de district, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités de la paroisse et d'en rendre compte chaque trimestre.
- exécuter et de faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- convoquer la conférence de la paroisse avec l'accord du conseil paroissial ;
- convoquer et présider le conseil paroissial (CP)
- faire exécuter les décisions de la conférence et du conseil paroissial
- convoquer et présider le bureau exécutif paroissial (BEP) ;
- Il est l'ordonnateur principal de toutes les dépenses de la paroisse, à ce

titre il veille à ce que la part de la direction nationale, de la région, du district soit donnée immédiatement ;

- présenter les besoins en personnel au conseil du district ;
- régler tous les conflits dans les communautés ;
- être le garant de la doctrine évangélique et veiller à l'enseignement puis à l'application de celle-ci
- veiller à l'application des textes de l'Eglise ;
- veiller sur le bien être des pasteurs placés sous sa responsabilité ;
- élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du bureau du district ;
- visiter chaque communauté au moins deux fois par an ;
- donner les autorisations d'absences dont la durée est inférieure à une semaine aux pasteurs

Article 51 : Le Directeur des Finances de la paroisse

Article 51-1- Rôles

Sous l'autorité directe de l'intendant, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités financières et de rendre compte trimestriellement.
- préparer en collaboration avec le Bureau, le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- concevoir et développer une politique de mobilisation de fonds qu'il met en exécution après l'avis favorable du Conseil paroissial ;
- assurer la gestion de toutes les ressources financières de l'Eglise au niveau local ;
- exécuter les ordonnancements de l'intendant de région et du Secrétaire Général conformément au budget et aux délibérations du bureau et du conseil ;
- gérer le patrimoine de l'église au niveau local ;
- organiser la formation des Directeurs financiers ;
- établir les rapports et bilans financiers par trimestre au CA ;
- signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toute somme frauduleusement décaissée ;
- représente l'Eglise pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 51-2- Critères de nomination d'un Directeur des Finances de la paroisse

- 1- Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2-Avoir un minimum de (20) vingt années d'ancienneté à compter de sa date de baptême.
- 3-Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes
- 4-Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5-N'avoir jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire

Article 52- Le Délégué de Paroisse

Article 52-1-Rôle

Le délégué de paroisse est membre du Conseil du District ;
Collaborateur direct du Pasteur responsable de paroisse ;
Le délégué de paroisse est membre du conseil de paroisse ; à ce titre, il est membre de la Conférence paroissiale où il y est élu ;
Il rend compte des délibérations du conseil de district au conseil paroissial ;
Il fait connaître au conseil du district les aspirations et difficultés de sa paroisse ;
Avec l'Intendant de paroisse responsable de paroisse il veille au bon fonctionnement de la vie spirituelle et sociale de la paroisse ;

Article 52-2-Moyens

Le délégué de paroisse dispose de la paroisse des moyens conséquents pour ses activités : le téléphone, le déplacement et les missions dans le cadre de l'église.
Les rencontres du Conseil de district sont prises en charge par le district.

SECTION XVIII ROLES ET ATTRIBUTIONS DU PASTEUR

Article 53 : Rôles du pasteur

̄ Sous l'autorité directe de l'Intendant de paroisse, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités de la communauté et d'en rendre compte chaque trimestre.
- exécuter et faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- convoquer la conférence de la communauté avec l'accord du conseil de la communauté ;
- convoquer et présider le conseil de la communauté (CC)
- faire exécuter les décisions de la conférence et du conseil de la communauté
- convoquer et présider le bureau exécutif de la communauté (BEC) ;
- Il est l'ordonnateur principal de toutes les dépenses de la communauté, à ce titre il veille à ce que la part de la direction nationale, de la région, du district et de la paroisse soit donnée immédiatement ;
- être le garant de la doctrine évangélique et veiller à l'enseignement et à l'application de celle-ci
- veiller à l'application des textes de l'Eglise ;
- élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du bureau paroissial

CHAPITRE SEPTIEME : LES ELECTIONS

SECTION XIX : ELECTION DU PRESIDENT NATIONAL

Article 54 - Candidatures à la présidence

Les propositions de candidatures sont faites par l'assemblée des pasteurs consacrés qui propose au plus, trois candidats au CA.

Le bureau de séance constitué de trois pasteurs élus rend compte oralement et dépose les délibérations de l'assemblée au CA en sa dernière session ordinaire avant la conférence électorale.

La liste de présence avec l'émargement des pasteurs votants sera déposée en même temps que le compte rendu des délibérations.

A cette occasion, chaque candidat viendra déposer au CA son dossier.

Le CA analyse et présente les candidats retenus à la conférence.

Le ou les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

Si aucun candidat n'est retenu, le processus reprend.

Article 54-1- Eligibilité

Le candidat doit :

- Etre pasteur consacré de l'Eglise CMA de Côte d'Ivoire ;
- Etre âgé d'au moins 40 ans et d'au plus 65 ans pour les docteurs et de 60 ans pour les autres.
- Avoir au minimum 10 ans d'expérience à compter de l'année de consécration ;
- Etre exempté de toute sanction disciplinaire
- Respecter les critères spirituels donnés dans Tite 1 : 5 à 9
- Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : région ou District ou Paroisse ; ou membre élu du CA ou membre du BEN.
- Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.

Article 55 - Electeurs

Les électeurs sont les composantes de la conférence à l'exception des observateurs. Ils sont appelés à élire le Président National et les Commissaires aux Comptes.

Article 56 - Les dossiers à fournir

Les pièces constitutives du dossier sont les suivants :

- une copie de l'extrait de l'acte de naissance ;
- une attestation de non-sanction délivrée par le bureau exécutif national ;
- un curriculum vitae ;
- un résumé de sa vision en trois pages, maximum ;
- une copie du certificat de consécration ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou des diplômes

Article 57 - Présentation des candidats

Chaque candidat dispose de 10 minutes de temps de parole pour sa présentation avant l'ouverture du scrutin.

Article 58 - Vote

Le scrutin est secret, les bulletins peuvent être imprimés ou manuscrits. Les enveloppes ne sont pas indispensables.

Article 59 - Dépouillement

Le dépouillement se fait séance tenante en présence des candidats ou

de leurs représentants (1 par candidat) par le bureau de séance qui peut s'adjoindre des scrutateurs.

Article 60 - Résultats

Le vote est acquis à la majorité absolue au premier tour.

Au second tour sans suspension, la majorité relative est suffisante.

Pour éviter l'égalité des voix au second tour le Président du bureau de séance rendra le nombre de votants impair en désignant un membre votant parmi les observateurs.

Si cette éventualité n'a pu être évitée à cause de bulletins nuls, d'autres tours seront indispensables.

Article 61- Passation des charges

Lorsqu'un nouveau président est élu, l'ancien président dispose de un (1) mois pour préparer et faire la passation

La séance de passation est convoquée par le secrétariat général et est présidée par le membre du CA le plus ancien.

L'ancien Président a le devoir de présenter et de remettre au nouveau Président sous la supervision du CA et en présence des Commissaires aux Comptes :

- 1) Un rapport moral, spirituel et financier
- 2) La liste de tous les serviteurs de Dieu et leur lieu d'affectation
- 3) La liste de tous les biens (véhicules, meubles, immeubles etc) de l'église
- 4) La liste des créanciers et débiteurs de l'église
- 5) La liste des problèmes en instance (en indiquant comment il entendait les résoudre)
- 6) Les missions à effectuer et l'arrivée de personnalités importantes pour l'Eglise.
- 7) La liste de serviteurs de Dieu en formation ou en stage en côte d'Ivoire ou à l'étranger.
- 8) Présenter le nouveau président au personnel et demander publiquement que ceux-ci se mettent à sa disposition.

Article 62- Primes d'installation du nouveau Président et du nouveau Secrétaire Général

Une prime d'installation est accordée au président, et au secrétaire général dont le montant sera deux fois le soutien mensuel brut sans les avantages liés aux titres.

Article 63 - Dons au Président ayant accompli ses deux mandats ;
Tout président de l'église qui achève deux mandats successifs et qui obtient un quitus de la conférence, reçoit de l'église une maison d'une valeur minimum de dix millions (ce montant sera réajusté par le CA en fonction du taux d'inflation du moment.)

Article 64 - Régime des anciens Présidents et Secrétaires Généraux

L'ancien Président et l'ancien secrétaire général bénéficient des avantages liés à leur fonction (soutien et maison) pendant trois (3) mois déduction faite des primes de responsabilités.

- SECTION XX : ELECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 65 - Candidature

Les candidatures doivent parvenir au C.A. à sa session ordinaire avant les élections pour diffusion. A défaut, la conférence enregistrera les propositions pendant sa session.

Article 66 - Eligibilité

- Tout candidat baptisé faisant preuve d'une vie spirituelle réelle
- Ayant un bon témoignage auprès des autres
- Faisant preuve d'une bonne connaissance biblique
- Possédant sa carte de membre à jour,
- Ayant une connaissance assez suffisante de comptabilité et de gestion

Peut être candidat au poste de Commissaire aux comptes.

Il peut être pasteur ou laïc.

Article 67 - Vote

La Conférence a le choix entre le scrutin secret ou à main levée.

Article 68 - Dépouillement

Pour le dépouillement se référer à l'article 59

Article 69- Résultats

Les deux candidats arrivés en tête sont élus

SECTION : XXI : VACANCE DE POSTE - DESTITUTION

Article 70 - Constatation

La vacance ou la destitution est déclarée par le C.A. sur convocation du secrétaire Général

Article 71- Intérim du Président

- Le Secrétaire général assure l'intérim du Président en cas d'empêchement absolu ou de décès de celui-ci constaté par le CA.

- Le Secrétaire général dispose de trois mois pour préparer la succession en accord avec le CA. Au terme de ce temps un nouveau président doit être élu.

- En cas de déplacement du Président hors du pays, l'intérim est assuré par le Secrétaire général s'il n'est pas du voyage. Si le Secrétaire général est du voyage, le Président désignera un membre du BEN pour assurer l'intérim.

- L'intérim donne droit à représenter le Président dans des cérémonies et à enregistrer les différents problèmes en réglant les moins complexes et les plus urgents.

CHAPITRE HUITIEME : RESSOURCES

SECTION XXII – LES RECETTES

Les ressources de l'Eglise sont essentiellement les fruits des libéralités des fidèles constitués en collectes, offrandes, dîmes, fêtes de moisson etc. recueillies à la base. Des cotisations exceptionnelles peuvent être levées pour des réalisations ponctuelles. L'Eglise peut recevoir des dons extérieurs

Article 72- La caisse nationale

Pour équilibrer son budget le B.E.N doit recevoir de chaque communauté les 20% de leurs recettes

Article 73 - La caisse régionale

La région doit s'organiser pour son fonctionnement.

Article 74 - La caisse du district

Le district s'organise pour son fonctionnement

Article 75- La caisse de la paroisse

La paroisse s'organise pour son fonctionnement

Article 76 – La caisse de la communauté

La communauté fonctionne avec ce qui lui reste après avoir honoré ses engagements financiers envers les instances supérieures ou sont tenues de lever des cotisations.

SECTION XIII : LES DEPENSES

Comme toute institution, l'Eglise doit pouvoir fonctionner et investir.

Article 77- La Caisse nationale

En dehors des investissements d'utilité nationale budgétisés et du fonctionnement classique, le budget du B.E.N. prend en charge :

- Le Président et le personnel qui lui est affecté
- Les pasteurs détachés
- Les pasteurs retraités
- Les transports et allocations de première prise de service des pasteurs stagiaires rejoignant leurs premiers postes
- La formation.
- Les pasteurs mis sous discipline
- Les pasteurs radiés après 10 ans de service

Article 78- La caisse régionale

La région prend en charge :

- Le surintendant de région ;
- Les frais de déplacement, de communication et de mission du délégué régional ;
- Les serviteurs de Dieu relevant de son ressort

Article 79 - La caisse du district

Le district prend en charge :

- Le surintendant de district ;
- Les frais de déplacement, de communication et de mission du délégué de district ;
- Les serviteurs de Dieu relevant de son ressort ;
- L'aide aux paroisses en difficulté ;
- L'organisation de la construction des temples et des résidences de fonction des pasteurs.

Article 80- La Caisse de la Paroisse

La Paroisse prend en charge :

- Les serviteurs de Dieu relevant de son ressort
- Les frais de transport des serviteurs de Dieu mutés ;
- Sa part du budget des instances supérieures
- *Le soutien du mois de départ du serviteur de Dieu muté.*
- *Les frais de déplacement, de communication et de mission des délégués de paroisse ;*
- participe à la mise en place des 40% des frais de formation des étudiants.

Article 81- La Caisse de la communauté

La Communauté prend en charge :

- Sa part du budget des instances supérieures
- L'entretien et l'aménagement des locaux.

CHAPITRE NEUVIEME : EMOLUMENTS

SECTION XXIV- LES TRAVAILLEURS

Dans l'Eglise, on distingue deux types de travailleurs :

- 1) Le Ministre de la Parole ou le Serviteur de Dieu ;
- 2) Le travailleur laïc

Le Ministre de la Parole ou le Serviteur de Dieu est une personne qui ayant reçu l'appel de Dieu y répond favorablement et reçoit une formation biblique, théologique à l'issue de laquelle il est consacré à l'œuvre du Seigneur.

Pour permettre à cet ouvrier de vivre, des soutiens lui sont accordés par l'Eglise. Ces soutiens proviennent des offrandes et dîmes et toutes autres libéralités que le peuple de Dieu apporte au Seigneur.

Pour son fonctionnement, l'Eglise peut faire appel à des travailleurs pour leurs compétences professionnelles et non pas parce qu'ils ont reçu une vocation comme les serviteurs de Dieu.

Nous utilisons dans le cas des serviteurs de Dieu, une grille de soutiens.

Nous utilisons dans le cas des travailleurs laïcs, une grille de salaires.

Article 82- Grille de soutien

Les serviteurs de Dieu perçoivent des soutiens selon une grille de soutiens et avantages.

Article 83 Grille de salaire

Tout travailleur laïc engagé par l'Eglise perçoit un salaire selon une grille de salaires et avantages fixés par le CA conformément à la réglementation du pays.

Article 84- Condition d'engagement d'un salarié

Avant d'engager un salarié, les communautés, paroisses, districts ou régions ont l'obligation d'avoir l'avis favorable du CA.

Article 85- Au Président

Le président bénéficie :

- D'un véhicule de fonction
- D'un chauffeur.
- D'un gardien
- D'une maison de fonction.

Article 86 - A chaque serviteur

L'Eglise doit pouvoir allouer aux pasteurs et à tous serviteurs

- Allocation – Prime

- Une allocation de première prise de service égale à un mois de soutien de base est accordée au pasteur
- L'église locale verse au pasteur une prime égale à 10% du soutien de

base à l'occasion des fêtes de pâques, de Noël et du Nouvel an.

- Aide à la conjointe

Lorsque l'épouse du pasteur possède une formation ou fait la démonstration d'un don qu'elle met au service de l'église (visites aux malades, enseignements des femmes etc.) celle-ci aura une aide financière à condition qu'elle n'exerce pas d'autres activités rémunérées et qu'elle soumette un programme d'action au Conseil Paroissial

- Aides aux décès

Les funérailles sont organisées par la famille du défunt (serviteur, conjointe, enfant) en collaboration avec la paroisse.

La veuve du défunt sera autorisée à occuper pendant 6 mois au plus, la maison de fonction. Pendant cette durée de six mois, la veuve perçoit le soutien de son mari défunt sans prime.

- Logement

- Le ministre de la parole bénéficie de la gratuité du logement avec les charges y afférentes. Le logement doit être indépendant de celui d'un fidèle de l'église. Il doit être digne d'un homme de Dieu.

- La maison doit avoir des dépendances dont un bureau doté de téléphone si possible

Un consensus établira les modalités d'utilisation des installations (eau, électricité, téléphone)

- Déplacement

L'église locale met à la disposition du ministre de la parole un moyen de déplacement selon ses possibilités. Ce moyen, transitant par la Direction Centrale pour donation, reste propriété de l'église donatrice et doit être restitué en cas de mutation. .

Les charges sont assurées par l'église.

Les véhicules de l'église doivent être identifiés par un écriteau ou un symbole particulier.

Article 87- Congés

Pour des circonstances bien déterminées, le Ministre de la parole bénéficie d'un certain nombre de jours de repos.

- Congé annuel

Après une année de service, le pasteur a droit à un mois de congé avec soutien. Il doit signaler son départ par une demande écrite à son chef hiérarchique au moins un mois à l'avance. Il ne partira que sur l'accord de celui-ci

Le supérieur hiérarchique est tenu de lui accorder son congé sauf cas exceptionnel.

- Congé de paternité

Le pasteur bénéficiera de trois jours de congé après l'accouchement de son enfant.

- Congé de maternité

La femme pasteur bénéficie de deux mois avant et d'un mois après l'accouchement.

- Congé pour décès

Le pasteur bénéficie d'une semaine de congé pour le décès d'un parent et d'un beau parent. Il bénéficie pour la levée de deuil de cinq jours au plus pour les parents sus-cités.

La durée du congé pour les autres parents est de trois jours.

Le décès du conjoint ou de la conjointe, ou d'un enfant entraîne des dispositions particulières.

Article 88- Permissions

Une absence de plus d'une demi-journée nécessite une autorisation préalable du chef hiérarchique.

Article 89- Retraite

L'âge de retraite est fixé à 70 ans pour le titulaire d'un doctorat et à 65 ans pour les autres.

Toutefois, tous les ministres de la parole peuvent faire valoir leur droit à la retraite pour cause de maladie constatée par un médecin

CHAPITRE DIXIEME : LE PERSONNEL PASTORAL

SECTION XXV : LA VOCATION

Article 90- Vocation intérieure

Pour parvenir au Ministère de la Parole, tout candidat doit faire preuve d'une vocation réelle (Héb. 5 :4 ; Marc 3 : 3).

Article 91- Vocation extérieure

Cette vocation peut être attestée par le dévouement au Ministère, la passion pour les âmes etc. prouvée sur le terrain, être responsable d'une activité dans l'Eglise

Article 92- Vocation de la femme

La femme comme l'homme peut avoir la vocation pour le saint Ministère (Gai. 3 : 28). L'Eglise devra donc recevoir et employer au Ministère de la Parole toutes celles qui donnent la preuve d'être appelées par Dieu.

SECTION XXVI : LA FORMATION

Article 93- Les structures de Formation

L'Eglise dispose de structures de formation dont l'institut Biblique de Yamoussoukro (I.B.A.C.Y) et la Faculté de Théologie des Eglises de l'Alliance Chrétienne (F.A.T.E.A.C.)

Article 94- L'Institut Biblique

L'Institut Biblique n'accueille que les titulaires de B.E.P.C. et plus pour les pasteurs. Les titulaires du B.A.C et plus pour l'enseignement supérieur. La formation normale dure 4 ans dont un an de stage pratique.

Article 95- La Faculté

L'Eglise CMA ne recommande que les diplômés de l'IBACY.

Article 96- Les conditions de recrutement

Article 96-1- Age

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et 40 ans au plus.

Article 96-2- dossier

Le dossier comprend :

- 1 copie récente (3 mois), de l'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
- 1 certificat de nationalité ;
- 1 certificat de mariage pour ceux qui sont mariés ;
- 1 copie conforme du diplôme exigé ;

- 1 casier judiciaire ;
- 1 certificat du texte VIH (SIDA) ;
- 1 certificat médical (non bégaiement, tuberculose) ;
- 1 lettre de recommandation justifiée ;
- 1 engagement décennal, prenant effet dès la première prise de service.

Article 96-3- Pré stage

Le pré stage est une période importante et indispensable dans le choix du futur Ministre de la Parole. Il consiste à tester la capacité intellectuelle malgré le diplôme et la vocation à servir le Seigneur. L'observation s'orientera vers la moralité et la capacité à diriger, en recueillant le maximum de témoignages pour orienter le choix.

Le pré stage se déroulera de préférence dans la région d'origine sur une période de 2 ans minimum dont la première partie dans la paroisse marraine et la deuxième dans une autre paroisse.

Le cheminement est le suivant :

- L'Intendant de paroisse est saisi par écrit suivant la voix hiérarchique par le postulant.
- Après une étude de 3 à 6 mois, la communauté le recommande à la paroisse.
- Une autre période de 3 à 6 mois est indispensable à la paroisse pour la transmission du dossier au district.
- Le surintendant du district qui n'ignorait pas la formation recevant 3 à 6 mois après le rapport de l'Intendant de paroisse mute le candidat à une autre paroisse ou le fait affecter dans un autre district par le surintendant de région.

C'est à l'issue de cette période de 6 à 12 mois que le candidat retenu subira le test final d'entrée à l'institut.

Article 96-4- Test d'entrée

En dehors du pré stage le candidat sera soumis à un test dont le contenu sera déterminé par la commission compétente.

Article 96-5- Le contenu de la formation

La formation doit prendre en compte tous les besoins de l'Eglise et de la société.

Article 96-6- Les Charges

- De la Direction Nationale

Dans les circonstances actuelles, l'Eglise prend en charge les 40% des frais de formation

- Des paroisses

Les paroisses prennent en charge les 40% des frais de formation de des étudiants.

- De l'étudiant.

L'étudiant apporte les 20% de complément des frais de sa formation.

L'étudiant interné paye chaque année une somme supplémentaire par personne en charge

(Protégée) autre que ses propres enfants.

Article 96-7- Les stages

- Stage de vacances

L'étudiant en formation doit servir dans plusieurs endroits aux côtés des pasteurs titulaires comme stagiaire pendant les vacances scolaires. Il bénéficiera s'il le désire, du 1/3 du temps de vacances pour se reposer avant la reprise des cours.

- Stage annuel.

L'étudiant en cycle normal, doit effectuer 1 an de stage pratique pour compléter sa formation sous la supervision des autorités de l'établissement et sous la direction du responsable de la paroisse.

- Stage de titularisation

L'étudiant au saint ministère doit servir d'abord comme stagiaire sous la responsabilité d'un titulaire pour une durée de 4 ans après sa sortie de l'école avant d'être consacré (titularisé) dans son corps.

L'Eglise peut différer cette consécration pour inaptitude du candidat.

Article 97- La consécration

La consécration d'un Ministre de Dieu doit faire l'objet d'une cérémonie solennelle et publique.

A cette occasion, il doit prêter serment de fidélité au Seigneur et s'engager à enseigner la doctrine évangélique etc.

Article 98- Catégorie de formation

Le ministère de la parole est assumé par les serviteurs repartis en trois catégories selon leur niveau de formation : les docteurs, les pasteurs certifiés, les pasteurs.

Article 98-1- Les Docteurs

Les docteurs sont les pasteurs certifiés qui après des études poussées obtiennent au moins un doctorat

Article 98-2- Les Pasteurs certifiés

Les pasteurs certifiés sont les titulaires de la maîtrise d'une Faculté de Théologie

Article 98-3- Les Pasteurs

Les pasteurs sont les étudiants diplômés de l'Institut biblique de Yamoussoukro.

Article 99- Fonctions

Les Ministres de la parole sont appelés, à remplir différentes fonctions : intendance, aumônerie, enseignement, évangélisation etc.

Article 99-1- L'intendance

L'intendance est la gestion des organes de l'Eglise ; ce qui confère des titres particuliers aux gestionnaires.

Article 99-2- Le Président de l'Eglise

Le **Président** de l'Eglise est le **premier** responsable de l'Eglise au plan national

Article 99-3- Le surintendant de région

Le **surintendant** de région est responsable sur le plan régional

Article 99-4- Le surintendant de district

Le **surintendant** de district est responsable d'un certain nombre de paroisses.

Article 99-5- L'Intendant de paroisse

L'**Intendant de paroisse** est responsable d'un ensemble de communauté

Article 99-6- Le Pasteur de communauté

Le **Pasteur** de communauté coordonne les activités des cellules composant la communauté

Article 99-7- Le Responsable de cellule

Le **Responsable de cellule** est celui-là qui rassemble les chrétiens d'une même communauté pour des prières et des études bibliques

Article 99-8-Le Prédicateur laïc

Le **Prédicateur laïc** est celui qui dirige le culte ou prêche la Parole en général dans les communautés.

Article 99-9-L'Aumônier

*L'**Aumônier** est un pasteur qui exerce son ministère auprès d'un groupe spécifique.*

Article 99-10- L'Enseignant

L'**Enseignant** est un pasteur qui s'occupe de l'enseignement et de la formation dans une institution et/ou dans l'église.

Article 99-11- L'Evangeliste

L'**Evangeliste** tout comme le pasteur est celui qui a le don de la proclamation de l'évangile aux païens et qui l'exerce dans de bonnes conditions tant au niveau local qu'au niveau national.

Article 99-12- Le Pasteur

Le **Pasteur** est un berger qui s'occupe de l'encadrement et de la gestion d'un certain nombre d'églises.

Article 100 Affectation et mutation

Tout serviteur de Dieu doit faire confiance à la Direction de l'église qui recherchera la volonté de Dieu dans la détermination des lieux de service de chaque ministre.

Article 100 -1- Condition

Pour affecter un serviteur de Dieu, la direction doit tenir compte de la compétence de ce dernier, de son témoignage, de l'autorité qu'il a, des possibilités du poste etc.

Article 100-2- Durée au poste

Le serviteur de Dieu ne doit être muté qu'après cinq ans au moins au poste. Cette période peut être écourtée pour nécessité de service ou prolongée s'il y a consentement mutuel.

Article 100-3- L'Affectation préventive

Le Bureau Exécutif se réserve l'initiative de ré affecter le serviteur de Dieu si l'on constate que celui-ci est tombé dans la disgrâce locale ou s'il est sur le point de l'être. Dans ce cas ni lui-même, ni la paroisse ne doit s'y opposer.

Article 100-4- Affectation exigée de natif

Dans le souci de maintenir l'unité, une église locale ne doit pas exiger l'affectation ou la mutation à son service d'un ministre de l'église natif de sa région. Ce dernier ne doit demander ou faire quoi que ce soit en vue de l'obtenir.

Article 100-5- Réaffectation exigée

Aucune Eglise locale, aucun individu ne doit s'opposer ni à l'exercice du ministère d'un pasteur ni à sa personne et chercher à le faire partir de son lieu de travail.

Article 100- 6- Commission d'affectation

Les mouvements des serviteurs de Dieu sont orientés par trois commissions d'affectation ; La nationale, la régionale et la locale.

Article 100-7- Commission Nationale

Le BEN propose les mutations et les affectations des pasteurs et travailleurs laïcs de l'Eglise au Conseil d'Administration, qui mute et affecte lors de sa session ordinaire d'avril.

Article 100-8-Critères de nomination des surintendants de région

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (10) dix années d'ancienneté.
- 3) Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : District, Paroisse et Communauté.
- 4) Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5) N'avoir jamais été l'objet de sanctions disciplinaires

Article 100-9- Commission Régionale

Le surintendant de région fait ses propositions de mutations selon le mouvement national et les soumet au conseil régional qui les entérine.

Article 100-10- Critères de nomination des surintendants de District

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (10) dix années d'ancienneté.
- 3) Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Paroisse et Communauté.
- 4) Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5) N'avoir jamais été l'objet de sanction disciplinaire

Article 100-11- Critères de nomination des pasteurs de paroisse

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (5) cinq années d'ancienneté.
- 3) Avoir été fidèle dans la gestion de l'instance inférieure précédente (la Communauté) ou avoir servi comme aumônier.
- 4) Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 5) N'avoir jamais été l'objet de sanction disciplinaire

Article 100-12-Commission Locale

Le surintendant de District soumet les réajustements au bureau du district pour confirmation.

Article 100-13-Critères de nomination des pasteurs

- 1) Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2) Avoir un minimum de (4) quatre années d'ancienneté
- 3) Avoir été fidèle dans l'accomplissement des tâches à lui confiées par le pasteur auprès de qui il fait son stage.
- 4) Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.

Article 100-14- Période de déplacement

Le Président ayant enregistré plaintes et satisfactions, soumet les réaménagements au CA en sa session de juillet pour confirmation. C'est en ce moment seulement que les déplacés doivent se préparer à rejoindre leurs nouveaux postes au plus tard fin août

-Les mutations préventives ou pour nécessités de service n'ont pas de période.

Article 101- Le Ministère

Article 101-1- Perfectionnement

L'Eglise doit offrir l'occasion aux pasteurs de se renouveler sans cesse intellectuellement et spirituellement en organisant des séminaires, des retraites spirituelles etc. En retour les Ministres de la Parole se doivent d'assurer efficacement l'encadrement de leurs fidèles. !

Article 101-2- Plans d'action

Le pasteur doit adopter un programme d'action annuel en collaboration avec son comité, qu'il soumet soumettra à son chef hiérarchique pour approbation.

Article 102- Les actes pastoraux

Les actes pastoraux sont des actes d'importance spirituelle qui peuvent être administrées que par des pasteurs consacrés ou par certains de leurs collaborateurs auxquels ils auront donné une délégation pastorale. Ce sont :

- Le baptême,
- La sainte cène,
- Le mariage,
- Le service funèbre,
- La présentation des nouveau-nés.

Article 102-1- Le baptême

Le baptême est le signe visible des choses sacrées, ou une forme visible de la grâce invisible (Romains 6 :3 ; 1 Corinthiens 12 :13 ; Col. 2 :11 ; Marc16 :16)

Article 102-2- La catéchèse

Le baptême doit être précédé par la catéchèse, c'est à dire un enseignement préparant le candidat au baptême.

Le contenu de la catéchèse sera mis au point par l'Eglise pour toutes les assemblées de l'Eglise CMA de côte d'Ivoire.

Chaque Eglise locale doit en outre assumer une catéchèse permanente et des études bibliques permettant à tous les membres de l'assemblée ecclésiastique de pouvoir s'instruire continuellement de la Parole de Dieu

Article 102-3- Age du candidat

Considérant que le baptisé est immédiatement admis à la sainte cène tout catéchumène doit avoir au moins 15 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Article 103-4- Baptême des polygames

Dans ces mêmes conditions, l'Eglise doit donner le baptême aux polygames qui l'ont été avant leur conversion.

Article 102-5- La Sainte-Cène

La Sainte -Cène est la célébration du repas du Seigneur (Matth. 26 : 26-28).

Ne peuvent participer à la Sainte -Cène que les chrétiens baptisés s'étant éprouvés eux-mêmes (1 Cor. 11 : 27-29)

Article 102-6- Le Mariage

L'Eglise CMA de Côte d'Ivoire reconnaît le mariage monogamique, de personnes de sexes différents, comme une institution divine qui doit être honoré de tous, selon Hébreux 13 :

Article 102-6-a- Les fiançailles

Avant d'aboutir au mariage, les prétendants doivent nécessairement avoir une période de fiançailles en vue de s'étudier mutuellement au vu et au su des parents, du pasteur et de la communauté sans avoir des rapports intimes. Cette étude qui débute par l'information des parents et des autorités de l'Eglise ne peut être inférieure à 1 an.

Article 102-6-b- L'épouse

L'épouse en général et celle du serviteur de Dieu en particulier doit

avoir une bonne moralité et un bon témoignage. Elle doit être vertueuse, aimable, disponible

Article 102-6- c -Célébration

Le mariage de deux personnes de sexes opposés dans l'Eglise doit être publiquement formulé et reçu dans la liturgie de l'Eglise.

L'Eglise n'accepte de demander la bénédiction de Dieu que lorsque les conjoints se sont préparés au "oui" définitif, au consentement libre mutuel et sans retour et ont accompli les formes temporelles, à savoir la forme coutumière et la cérémonie civile.

Article 102-6-d-Les témoins.

Les conjoints doivent être assistés de deux témoins chrétiens dont on rend un bon témoignage.

Article 102-6-e- Célébration avec voile

Tout pasteur de l'Eglise CMA n'acceptera que la partenaire porte le voile pendant la bénédiction nuptiale au Temple que lorsque les deux partenaires ont pu vivre leur période de fiançailles sans avoir de rapports sexuels.

Article 102-6-f- Célébration sans voile

L'épouse se présentera sans voile :

S'il s'agit de bénir un couple vivant en concubinage avant sa conversion

Si les conjoints ont eu des rapports intimes pendant les fiançailles.

Dans ces cas, le Pasteur devra alors expliquer à l'assemblée les raisons de ces agissements.

Article 103- Le service funèbre

Le service funèbre est le culte célébré à l'occasion de l'inhumation d'un fidèle qui n'a pas renié sa foi.

L'Eglise ne célèbre pas de culte des morts.

A l'occasion de la perte d'un parent non chrétien, le pasteur s'il est sollicité, est autorisé à aller avec les anciens consoler le fidèle et évangéliser sa famille.

A l'occasion de l'inhumation d'un chrétien, le pasteur de la paroisse a la responsabilité de veiller à ce que ceux qui interviennent évitent de s'adresser au défunt ou posent des actes non conformes à la parole de

Dieu. De ce fait le Pasteur devra avoir un entretien avec les parents du défunt avant les obsèques.

Les obsèques d'un chrétien doivent se passer dans la dignité.

En ces circonstances douloureuses, l'Eglise doit entourer, consoler la famille, et intercéder pour elle.

Article 104- Présentation des nouveaux nés

C'est la liturgie de la présentation du nouveau-né d'un couple légitime à l'Eglise avec le consentement des deux parents.

CHAPITRE ONZIEME : LA DISCIPLINE

SECTION XXVII : LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE

Article 105- Le bien-fondé de la discipline

La discipline doit accompagner l'enseignement biblique. Elle est une partie de la cure d'âme ou de la Relation d'Aide. Son fondement est le pouvoir des clés que le Seigneur a confiées à ses serviteurs (Matth.6 :19 ; 18 :15-18).

Article 106- Le rôle de la discipline

La discipline a avant tout un rôle pédagogique. Elle consiste à pratiquer la sollicitude envers un membre du corps du Christ qui vient à faillir (Gal. 6 :1)

Article 107 - Le but de la discipline

En reprenant le membre en faute, L'Eglise montre sa désapprobation de tel ou de tel acte mauvais et du coup, elle sauve sa réputation.

L'Eglise en reprenant le pécheur, ne fait que rester conforme à l'évangile selon 2 Timothée 3 : 16-18.

Article 108 - L'esprit de la discipline

La discipline doit s'exercer dans l'amour fraternel et pour le salut de celui à qui elle s'adresse (2Thes. 3 :15).

Article 109- Les sanctions

Article 109-1- L'autorité habilitée à sanctionner

Le BE et le CA sont les seules autorités compétentes à sanctionner les

membres du corps pastoral et du Conseil d'Administration. Toutefois, ils tiendront compte des avis du conseil des pasteurs.

Le conseil de l'église locale (pasteur et anciens) peut sanctionner.

En aucun cas et en aucune façon, une église locale n'a le droit de rayer le nom d'un membre de ses registres sous prétexte qu'il est mauvais (Math.13 : 24-30).

Article 109-2- Les sortes de sanctions

Tout ministre de la Parole de Dieu est passible de sanction en cas de manquement grave portant atteinte à la réputation de son ministère et de celle de l'Eglise.

Les sanctions sont les réprimandes, la mise sous discipline, la radiation et la destitution.

- Les réprimandes

Quand le péché n'a pas été public, il faut reprendre le coupable dans l'esprit du verset 15 du chapitre 18 du livre de Matthieu ; c'est à dire le reprendre en privé.

- La mise sous discipline

Lorsque le serviteur commet une faute, le BE après entretien avec lui, le mettra sous discipline selon le cas, pour 1 an avec moitié salaire.

Il est confié à un responsable dont le rapport sera déterminant dans la prise de décision

Si le suspendu se montre repentant et s'humilie, la Direction le rappellera dans son ministère et le mutera.

- La radiation

Le ministre fautif peut être radié d'office sans préavis, de même que le récidiviste

Le démissionnaire aussi sera radié de nos effectifs.

- Le ou la radié(e) est tenu de rendre sa carte de membre et/ou sa carte professionnelle.

- Bien que le radié n'ait aucun droit, l'Eglise lui accordera une aide fraternelle à concurrence de trois mois de salaires s'il totalise au moins 10 ans de services.

Le démissionnaire est tenu de rembourser la part de frais de formation revenue à l'Eglise s'il ne totalise pas 10 ans de service,

- L'étudiant démissionnaire rembourse les frais de formation revenus à

l'Eglise.

- La destitution

Tout Président élu doit être destitué s'il commet une faute de nature à le discréditer ou qui porte atteinte à la vie de l'Eglise.

- La Mise en garde

Tous les membres des différentes instances ainsi que tous les pasteurs sont tenus au secret de leur fonction. La violation des secrets peut les exposer aux différentes sanctions disciplinaires.

CHAPITRE DOUZIEME : RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 110- L'Eglise et les problèmes contemporains

Etant donné que Dieu s'intéresse à l'homme tout entier, il convient donc que l'Eglise prenne position sur les problèmes qui préoccupent nos contemporains, soit par son engagement, soit par son approbation ou sa désapprobation des initiatives du monde

- L'Eglise par exemple, approuve la régulation des naissances et admet la légitimité des méthodes contraceptives, étant entendu que l'avortement sous toutes ses formes ne peut entrer dans ces catégories.

Article 111- Imprévu

Chaque fois qu'une situation importante ou embarrassante ne trouve pas de réponse dans ce règlement, elle fera l'objet d'une consultation extraordinaire de tous les conseillers spirituels de l'Eglise, c'est à dire les pasteurs consacrés et le Conseil d'Administration, en vue de prendre une position commune à la lumière de la Parole de Dieu.

Article 112- L'Eglise et les Autorités temporelles

L'Eglise doit respect, honneur et soumission aux autorités du pays conformément aux Saintes Ecritures. Elle doit les soutenir dans une certaine mesure et surtout par la prière dans l'exercice de leur fonction de même que dans leurs charges (Rom. 13 :1-7, Tite 2 :1-2).

L'Eglise peut être présente dans les cérémonies officielles (fêtes nationales, foires) à condition qu'elle reste fidèle à sa mission : celle d'annoncer la Parole de Dieu et de le glorifier. Dans ces conditions, les pasteurs doivent se garder de prononcer un discours politicien. Le port

du col pastoral est exigé.

L'Eglise ne sera jamais partie prenante dans une révolte organisée ou cachée contre le gouvernement en place. Cependant, si par des agissements ou par un décret, le gouvernement porte atteinte aux droits de l'homme, l'Eglise en tant que dépositaire de la vérité divine et du sens de la justice, prendra position :

- en priant pour que Dieu lui-même agisse.
- en envoyant une délégation auprès de l'autorité en cause pour lui témoigner de la vérité et dénoncer son action.

Article 113- L'Eglise CMA et les Eglises Evangéliques

L'Eglise CMA est membre adhérent de la Fédération Evangélique de Côte d'Ivoire

(FECl) et de l'Association Evangélique de l'Afrique (AEA).

Article 114- L'Eglise CMA et les autres confessions religieuses

Article 114-1- Les confessions Protestantes / Evangéliques

L'Eglise entretient des rapports de collaboration et de bons voisinages avec les autres dénominations protestantes et évangéliques.

Article 114-2-L'Eglise catholique

Les rapports entre l'Eglise CMA et l'Eglise catholique se limitent à des invitations mutuelles aux cérémonies.

CHAPITRE TREIZIEME : DISPOSITIONS GENERALES

Article 115 Modification

Les modifications et amendements au présent règlement intérieur peuvent être proposés par tout organe ou institution.

Ces propositions sont transmises au CA pour analyse avant d'être soumises à la Conférence Nationale si le CA le juge pertinent.

Article 116- Application

Les présents textes sont applicables dès leur adoption par la Conférence Nationale.

ANNEXE

PROFESSION DE FOI

1) Nous croyons à la Bible, Ecriture sainte, Parole infaillible de Dieu, divinement inspirée entièrement digne de confiance, autorité souveraine en matière de foi et de conduite. (2Tim. 3 : 14-16 ; 2 Pi 1 : 21)

2) Nous croyons en un seul Dieu, Père Fils et Saint -Esprit de toute éternité (Ps 90 :2 ; DT. 6 : 4 ; Tite 3 : 4-7 ; Mat 28 : 19 ; 1Tim. 2-5)

3) Nous croyons en Jésus-Christ qui nous sauve, nous sanctifie, nous purifie, nous guérit, le Roi qui vient, Dieu manifesté en chair, conçu du Saint -Esprit, né de la vierge Marie ; a son humanité exempte de péché, ses miracles divins, sa mort expiatoire et rédemptrice, sa résurrection corporelle, son Ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et dans la gloire.

4) Nous croyons en l'Esprit qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ, de lui rendre témoignage et vivre une vie sainte. (Jn 14 : 16-17 ; Act. 1 : 8 ; Gal 5 : 22-23)

5) Nous croyons au salut de l'homme perdu, à sa justification, non par les oeuvres mais seulement par la foi, grâce au sang versé par Jésus-Christ, notre Seigneur, à sa régénération par le Saint-Esprit (Eph 2 : 8-9 ; Jn 16 : 8 ; Tt 3 : 5-6 ; 1Pi 18-19)

6) Nous croyons à l'unité véritable dans le saint- Esprit de tous les croyants régénérés, formant l'Eglise universelle, corps de Christ. (1Cor. 12 : 13 ; Eph 1 : 22-23 ; Col. 1 : 18)

7) Nous croyons à la résurrection de tous. Ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie ; ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement. (Jn 5 : 29 ; 3 : 6-8 ; Dan 12 : 2-3)